

Bruxelles, le 2 juillet 2024
(OR. en)

10950/24

Dossier interinstitutionnel:
2023/0227(COD)

CODEC 1491
AGRI 479
AGRILEG 289
SEMENCES 119
PHYTOSAN 136
FORETS 169
PE 179

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux dans l'Union, modifiant les règlements (UE) 2016/2031, 2017/625 et 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE du Conseil (règlement sur les matériels de reproduction des végétaux) - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 22 au 25 avril 2024)

I. INTRODUCTION

Le rapporteur, Herbert DORFMANN (PPE, IT), a présenté, au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI), un rapport sur la proposition de règlement susmentionnée, qui contenait 315 amendements (amendements 1 à 315) à la proposition.

En outre, le groupe La gauche a déposé neuf amendements (amendements 316 à 324), le groupe Verts/ALE onze amendements (amendements 325 à 335), le groupe ECR huit amendements (amendements 336 à 343), le groupe Renew neuf amendements (amendements 344 à 352) et le groupe PPE trois amendements (amendements 353 à 355).

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 24 avril 2024, l'assemblée plénière a adopté les amendements 1 à 16, 18 à 35, 37 à 61, 63 à 64, 66 à 315, 331, et 353 à 355 à la proposition de règlement. Aucun autre amendement n'a été adopté.

La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note.

P9_TA(2024)0341

Production et commercialisation des matériels de reproduction des végétaux dans l'Union

Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux dans l'Union, modifiant les règlements (UE) 2016/2031, (UE) 2017/625 et (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE du Conseil (règlement sur les matériels de reproduction des végétaux) (COM(2023)0414 – C9-0236/2023 – 2023/0227(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0414),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0236/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 13 décembre 2023¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A9-0149/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre sa position au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C, C/2024/1583, 5.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/1583/oj>.

Amendement 1

Proposition de règlement Titre 1

Texte proposé par la Commission

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL

concernant la production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux dans l'Union, modifiant les règlements (UE) 2016/2031, 2017/625 **et 2018/848** du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE du Conseil (règlement sur les matériels de reproduction des végétaux)

Amendement

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL

concernant la production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux dans l'Union, modifiant les règlements (UE) 2016/2031 **et** 2017/625 et 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE du Conseil (règlement sur les matériels de reproduction des végétaux)

Amendement 2

Proposition de règlement Visa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *vu la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 28 septembre 2018,*

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les MRV constituent les matières premières de la production végétale dans l'Union. Par conséquent, ils sont essentiels pour la production des matières premières destinées à l'alimentation humaine et animale et pour l'utilisation efficace des ressources végétales. Ils **contribuent** à la protection de l'environnement et à la qualité de la chaîne alimentaire et de l'approvisionnement alimentaire dans l'ensemble de l'Union. À cet égard, la disponibilité, la qualité et la diversité des MRV semblent être de la plus haute importance pour réaliser la transition vers des systèmes alimentaires durables, comme le prévoit la stratégie «De la ferme à la table»³⁶, ainsi que pour l'agriculture, l'horticulture, la protection de l'environnement, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et l'économie en général.

³⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» [COM(2020)0381].

Amendement

(4) Les MRV constituent les matières premières de la production végétale dans l'Union. Par conséquent, ils sont essentiels pour la production des matières premières destinées à l'alimentation humaine et animale et pour l'utilisation efficace des ressources végétales. Ils **visent à contribuer** à la protection de l'environnement et à la qualité de la chaîne alimentaire et de l'approvisionnement alimentaire dans l'ensemble de l'Union. À cet égard, la disponibilité, la **haute** qualité et la diversité des MRV, **y compris des variétés adaptées localement qui peuvent présenter l'avantage de se montrer plus tolérantes au stress biotique et abiotique**, semblent être de la plus haute importance pour réaliser la transition vers des systèmes alimentaires durables, comme le prévoit la stratégie «De la ferme à la table»³⁶, ainsi que pour l'agriculture, l'horticulture, la protection de l'environnement, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et l'économie en général.

³⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» [COM(2020)0381].

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Par conséquent, afin de réaliser cette transition vers des systèmes alimentaires durables, la législation de l'Union devrait tenir compte de la nécessité de garantir l'adaptabilité de la production des MRV à l'évolution des conditions agricoles, horticoles et environnementales, de relever les défis du changement climatique, de protéger et de **restaurer** la biodiversité et de répondre aux attentes croissantes des agriculteurs et des consommateurs en ce qui concerne la qualité et la durabilité des MRV.

Amendement

(5) Par conséquent, afin de réaliser cette transition vers des systèmes alimentaires durables, la législation de l'Union devrait tenir compte de la nécessité de garantir, **aux niveau national et de l'Union**, l'adaptabilité de la production des MRV à l'évolution des conditions agricoles, horticoles et environnementales, de relever les défis du changement climatique, de protéger, **de restaurer** et de **promouvoir** la biodiversité **tout en garantissant la sécurité alimentaire** et de répondre aux attentes croissantes des agriculteurs et des consommateurs en ce qui concerne la qualité, **la sécurité, la diversité** et la durabilité des MRV. **Le présent règlement devrait stimuler l'innovation pour le développement de MRV résilients qui contribueraient à l'amélioration des cultures qui favorisent la santé des sols.**

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Le présent règlement ne devrait régir ni les MRV exportés vers des pays

Amendement

(12) Le présent règlement ne devrait régir ni les MRV exportés vers des pays

tiers ni les MRV **utilisés exclusivement** à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques. En effet, ces catégories de MRV ne nécessitent pas de normes d'identité ou de qualité harmonisées particulières et ne compromettent pas l'identité et la qualité des autres MRV commercialisés dans l'Union.

tiers ni les MRV **vendus ou transférés de toute autre manière** à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques, **y compris la recherche au sein de l'exploitation agricole**. En effet, ces catégories de MRV ne nécessitent pas de normes d'identité ou de qualité harmonisées particulières et ne compromettent pas l'identité et la qualité des autres MRV commercialisés dans l'Union.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Le présent règlement ne devrait pas régir les MRV accessibles, vendus ou transférés de toute autre manière en quantités limitées telles que définies à l'annexe VII bis, à titre gratuit ou onéreux, aux fins de la conservation dynamique, car ce type de MRV ne nécessite pas de normes d'identité ou de qualité harmonisées particulières et ne compromet pas l'identité et la qualité des autres MRV commercialisés dans l'Union.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Des règles pour la production in vitro de clones et leur commercialisation devraient également être établies.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il convient d'établir des règles spécifiques pour la production et la commercialisation des clones, **des clones sélectionnés, des mélanges multiclonaux** et des MRV polyclonaux, en raison de leur importance et de leur utilisation accrues dans le secteur des MRV. Afin de garantir la transparence, de permettre aux utilisateurs de choisir en connaissance de cause et d'assurer des contrôles officiels efficaces, les clones devraient être enregistrés dans un registre public spécial établi par les autorités compétentes. **Il convient également d'établir des règles relatives à la sélection conservatrice (ou maintenance) des clones afin d'assurer leur préservation et leur identification.**

Amendement

(19) Il convient d'établir des règles spécifiques pour la production et la commercialisation des clones sélectionnés et des MRV polyclonaux, en raison de leur importance et de leur utilisation accrues dans le secteur des MRV. Afin de garantir la transparence, de permettre aux utilisateurs de choisir en connaissance de cause et d'assurer des contrôles officiels efficaces, les clones **sélectionnés et les MRV polyclonaux** devraient être enregistrés dans un registre public spécial établi par les autorités compétentes.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 32

(32) Certains types de variétés ne remplissent pas les exigences établies en matière de distinction, d'homogénéité et de stabilité. Ces variétés revêtent toutefois une importance pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques. Il s'agit de variétés cultivées traditionnellement ou de nouvelles variétés produites localement dans des conditions locales spécifiques et adaptées à ces conditions. Elles se caractérisent notamment par une homogénéité réduite due à un niveau **élevé** de diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités de reproduction. Ces variétés sont connues sous le nom de «variétés de conservation». La production et la commercialisation de ces variétés contribuent aux objectifs du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁴⁰. En tant que partie au traité, l'Union s'est engagée à soutenir ces objectifs.

⁴⁰ Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et

(32) Certains types de variétés ne remplissent pas les exigences établies en matière de distinction, d'homogénéité et de stabilité. Ces variétés revêtent toutefois une importance pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, **qui sont cruciales pour la diversité génétique des cultures et essentielles à l'adaptation aux changements environnementaux et aux besoins futurs**. Il s'agit de variétés cultivées traditionnellement ou de nouvelles variétés produites localement dans des conditions locales spécifiques et adaptées à ces conditions. Elles se caractérisent notamment par une homogénéité réduite due à un niveau **satisfaisant** de diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités de reproduction. Ces variétés sont connues sous le nom de «variétés de conservation». **Il convient de constater que la conservation des ressources génétiques est un processus dynamique et que les variétés nouvellement sélectionnées adaptées aux conditions locales devraient être incluses**. La production et la commercialisation de ces variétés contribuent aux objectifs du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁴⁰. En tant que partie au traité, l'Union s'est engagée à soutenir ces objectifs.

⁴⁰ Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) **De nombreuses banques de gènes ainsi que** de nombreuses organisations et réseaux exercent leurs activités dans l'Union avec pour objectif la conservation **des ressources phytogénétiques**. Afin de faciliter leurs activités, il convient d'autoriser que les MRV qui sont commercialisés **auprès d'eux, ou** parmi eux, dérogent aux exigences établies en matière de production et de commercialisation et qu'ils soient soumis à des règles moins sévères.

Amendement

(35) De nombreuses organisations et réseaux exercent leurs activités dans l'Union avec pour objectif la conservation **dynamique**. Afin de faciliter leurs activités, il convient d'autoriser que les MRV qui sont commercialisés **par eux, entre eux et** parmi eux, dérogent aux exigences établies en matière de production et de commercialisation et qu'ils soient soumis à des règles moins sévères.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Les agriculteurs ont l'habitude d'échanger en nature de petites quantités de semences afin d'effectuer une gestion dynamique de leurs propres **semences**. Par conséquent, il convient de prévoir une dérogation aux exigences établies pour les échanges de petites quantités de **semences** entre agriculteurs. Cette dérogation pourrait s'appliquer si ces

Amendement

(36) Les agriculteurs ont l'habitude d'échanger en nature **ou en échange d'un paiement en espèces** de petites quantités de semences afin d'effectuer une gestion dynamique de leurs propres **MRV**. Par conséquent, il convient de prévoir une dérogation aux exigences établies pour les échanges de petites quantités de **MRV** entre agriculteurs, **avec des quantités**

semences n'appartiennent pas à une variété à laquelle une protection des obtentions végétales a été octroyée conformément au règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil⁴¹.

Les États membres devraient être autorisés à définir ces petites quantités pour des espèces spécifiques par an, afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'abus de cette dérogation ayant une incidence sur la commercialisation des semences.

⁴¹ Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1).

maximales à définir au niveau de l'Union.

Cette dérogation pourrait s'appliquer si ces **MRV** n'appartiennent pas à une variété à laquelle une protection des obtentions végétales a été octroyée conformément au règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil⁴¹. ***Le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en vue de compléter le présent règlement, afin d'établir, pour chaque espèce, la quantité maximale qui peut être échangée.***

⁴¹ Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1).

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) L'utilisation de MRV qui n'appartiennent pas à une variété au sens du présent règlement, mais plutôt à un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives («matériels hétérogènes»), pourrait présenter des avantages, en particulier dans la production biologique et l'agriculture à faible consommation d'intrants, en améliorant la résilience et en augmentant la diversité génétique au sein des espèces des végétaux cultivés. Par

Amendement

(38) L'utilisation de MRV qui n'appartiennent pas à une variété au sens du présent règlement, mais plutôt à un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives («matériels hétérogènes»), pourrait présenter des avantages, en particulier dans la production biologique et l'agriculture à faible consommation d'intrants, en améliorant la résilience et en augmentant la diversité génétique au sein des espèces des végétaux cultivés. Par

conséquent, il convient d'autoriser la production et la commercialisation des MRV de matériels hétérogènes sans qu'il soit nécessaire de se conformer aux exigences relatives à l'enregistrement des variétés et aux autres exigences en matière de production et de commercialisation prévues par le présent règlement. Il convient de fixer des exigences spécifiques pour la production et la commercialisation de ces matériels.

conséquent, il convient d'autoriser la production et la commercialisation des MRV de matériels hétérogènes, **à l'exception des plantes fourragères**, sans qu'il soit nécessaire de se conformer aux exigences relatives à l'enregistrement des variétés et aux autres exigences en matière de production et de commercialisation prévues par le présent règlement. Il convient de fixer des exigences spécifiques pour la production et la commercialisation de ces matériels.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) Le matériel hétérogène ne devrait pas consister en un OGM ou en une plante NTG de catégorie 1 ou de catégorie 2 telle que définie par le règlement (UE) .../...[règlement relatif aux NTG]

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42) Il convient d'introduire des obligations spécifiques pour les opérateurs professionnels actifs dans le domaine de la production **et** de la commercialisation des MRV, afin de garantir leur responsabilité, des contrôles officiels plus efficaces et

(42) Il convient d'introduire des obligations spécifiques **proportionnées** pour les opérateurs professionnels actifs dans le domaine de la production **en vue** de la commercialisation des MRV, afin de garantir leur responsabilité, des contrôles

l'application correcte du présent règlement.

officiels plus efficaces et l'application correcte du présent règlement. **Toutefois, les caractéristiques et limites spécifiques des micro-entreprises doivent être prises en considération.**

Amendement 15

Proposition de règlement

Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Les variétés tolérantes aux herbicides sont des variétés qui ont été sélectionnées pour être intentionnellement tolérantes aux herbicides, afin d'être cultivées en combinaison avec l'utilisation de ces herbicides. Si cette culture n'est pas effectuée dans des conditions appropriées, elle peut entraîner le développement de plantes adventices résistantes à ces herbicides, la propagation de ces gènes de résistance dans l'environnement ou la nécessité d'augmenter les quantités d'herbicides appliquées. Étant donné que le présent règlement vise à contribuer à la durabilité de la production agricole, les autorités compétentes des États membres chargées de l'enregistrement des variétés devraient pouvoir soumettre la culture de ces variétés sur leur territoire à des conditions de culture permettant d'éviter ces effets indésirables. En outre, lorsque des variétés présentent des caractères particuliers, autres que la tolérance aux herbicides, qui pourraient avoir des effets agronomiques indésirables, elles devraient également être soumises à des conditions de culture afin de composer avec ces effets agronomiques. Ces conditions devraient

Amendement

(48) Les variétés tolérantes aux herbicides sont des variétés qui ont été sélectionnées pour être intentionnellement tolérantes aux herbicides, afin d'être cultivées en combinaison avec l'utilisation de ces herbicides. Si cette culture n'est pas effectuée dans des conditions appropriées, elle peut entraîner le développement de plantes adventices résistantes à ces herbicides, la propagation de ces gènes de résistance dans l'environnement ou la nécessité d'augmenter les quantités d'herbicides appliquées. Étant donné que le présent règlement vise à contribuer à la durabilité de la production agricole, les autorités compétentes des États membres chargées de l'enregistrement des variétés **et les États membres où les variétés doivent être cultivées** devraient pouvoir soumettre la culture de ces variétés sur leur territoire à des conditions de culture permettant d'éviter ces effets indésirables. En outre, lorsque des variétés présentent des caractères particuliers, autres que la tolérance aux herbicides, qui pourraient avoir des effets agronomiques indésirables, elles devraient également être soumises à des conditions de culture

s'appliquer à la culture de ces variétés à toutes fins, y compris les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et autres produits, et pas exclusivement à des fins de production et de commercialisation des MRV. Cette approche est nécessaire pour réaliser les objectifs du présent règlement et contribuer à une production agricole durable au-delà du stade de la production et de la commercialisation des MRV.

afin de composer avec ces effets agronomiques. Ces conditions devraient s'appliquer à la culture de ces variétés à toutes fins, y compris les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et autres produits, et pas exclusivement à des fins de production et de commercialisation des MRV. Cette approche est nécessaire pour réaliser les objectifs du présent règlement et contribuer à une production agricole durable au-delà du stade de la production et de la commercialisation des MRV.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Afin de contribuer à la durabilité de la production agricole et de répondre aux besoins économiques, environnementaux et sociétaux au sens large, les nouvelles variétés **de tous les genres ou espèces** devraient présenter une amélioration par rapport aux autres variétés des mêmes genres ou espèces enregistrées dans le même registre national des variétés, en ce qui concerne certains aspects. Parmi ces aspects figurent le rendement, y compris la stabilité du rendement et le rendement avec un faible apport d'intrants; la tolérance/résistance aux agressions biotiques, dont les maladies des végétaux causées par des nématodes, des champignons, des bactéries, des virus, des insectes et d'autres organismes nuisibles; la tolérance/résistance aux agressions abiotiques, y compris l'adaptation aux conditions du changement climatique; une utilisation plus efficace des ressources

Amendement

(49) Afin de contribuer à la durabilité de la production agricole et de répondre aux besoins économiques, environnementaux et sociétaux au sens large, les nouvelles variétés devraient présenter une amélioration par rapport aux autres variétés des mêmes genres ou espèces enregistrées dans le même registre national des variétés, en ce qui concerne certains aspects **agronomiques, d'utilisation et environnementaux**. Parmi ces aspects figurent le rendement, y compris la stabilité du rendement et le rendement avec un faible apport d'intrants; la tolérance/résistance aux agressions biotiques, dont les maladies des végétaux causées par des nématodes, des champignons, des bactéries, des virus, des insectes et d'autres organismes nuisibles; la tolérance/résistance aux agressions abiotiques, y compris l'adaptation aux conditions du

telles que l'eau et les nutriments; la réduction des besoins en intrants externes tels que les produits phytopharmaceutiques et les engrais; les caractères qui améliorent la durabilité du stockage, de la transformation **et** de la distribution; et les caractères qualitatifs ou nutritionnels («valeur culturelle et d'utilisation durable»). Afin de décider de l'enregistrement d'une variété et d'assurer une flexibilité suffisante pour enregistrer des variétés présentant les caractères les plus souhaitables, il convient de tenir compte de ces aspects pour une variété donnée dans son ensemble.

changement climatique; une utilisation plus efficace des ressources telles que l'eau et les nutriments; la réduction des besoins en intrants externes tels que les produits phytopharmaceutiques et les engrais; les caractères qui améliorent la durabilité **de la culture, de la récolte, du stockage, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation**; et les caractères qualitatifs ou nutritionnels («valeur culturelle et d'utilisation durable»), **ou les caractères importants pour la transformation**. Afin de décider de l'enregistrement d'une variété et d'assurer une flexibilité suffisante pour enregistrer des variétés présentant les caractères les plus souhaitables, il convient de tenir compte de ces aspects pour une variété donnée dans son ensemble. **Compte tenu des ressources et de la préparation importantes nécessaires à cet examen, il devrait être réalisé de manière volontaire pour les espèces énumérées dans les parties B et C de l'annexe I.**

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 57

Texte proposé par la Commission

(57) La durée de validité de l'enregistrement d'une variété devrait être de 10 ans, afin d'encourager l'innovation dans le secteur de la sélection variétale, ainsi que le retrait du marché des anciennes variétés et leur remplacement par de nouvelles. Cette période devrait toutefois être de 30 ans pour les variétés des genres ou espèces de plantes

Amendement

(57) La durée de validité de l'enregistrement d'une variété devrait être de 10 ans, afin d'encourager l'innovation dans le secteur de la sélection variétale, ainsi que le retrait du marché des anciennes variétés et leur remplacement par de nouvelles. Cette période devrait toutefois être de 30 ans pour les variétés des genres ou espèces de plantes

fruitières et de vigne, en raison du temps plus long nécessaire à l'achèvement du cycle de production de ces genres ou espèces.

fruitières et de vigne **ainsi que pour la conservation des variétés**, en raison du temps plus long nécessaire à l'achèvement du cycle de production de ces genres ou espèces.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 64

Texte proposé par la Commission

Amendement

(64) Il convient de modifier le règlement (UE) 2018/848 afin d'aligner les définitions des termes «matériels de reproduction des végétaux» et «matériels hétérogènes» sur les définitions prévues par le présent règlement. En outre, il convient d'exclure du règlement (UE) 2018/848 le pouvoir délégué à la Commission d'adopter des dispositions spécifiques pour la commercialisation des matériels de reproduction végétale de matériels biologiques, étant donné que toutes les règles relatives à la production et à la commercialisation des MRV devraient être énoncées dans le présent règlement pour des raisons de clarté juridique.

supprimé

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 85

Texte proposé par la Commission

(85) **Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution** à la Commission **lui permettant de décider de** l'organisation d'expérimentations temporaires visant à trouver de meilleures solutions de remplacement au champ d'application et à certaines dispositions du présent règlement.

Amendement

(85) **Le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué** à la Commission **en vue de compléter le présent règlement par des règles spécifiques sur** l'organisation d'expérimentations temporaires visant à trouver de meilleures solutions de remplacement au champ d'application et à certaines dispositions du présent règlement.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit les règles relatives à la production **et à** la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux (MRV) dans l'Union, et notamment les exigences particulières concernant la production des MRV en plein champ et sur d'autres sites, les catégories de matériels, l'identité et la qualité, la certification, l'étiquetage, l'emballage, les importations, les opérateurs professionnels et l'enregistrement des variétés.

Amendement

Le présent règlement établit les règles relatives à la production **en vue de** la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux (MRV) dans l'Union **et de la commercialisation des MRV dans l'Union**, et notamment les exigences particulières concernant la production des MRV en plein champ et sur d'autres sites, les catégories de matériels, l'identité et la qualité, la certification, l'étiquetage, l'emballage, les importations, les opérateurs professionnels et l'enregistrement des variétés.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il fixe également les règles concernant les conditions de culture de certaines variétés susceptibles d'avoir des effets agronomiques indésirables, y compris la culture à des fins autres que la production et la commercialisation des MRV (production de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et d'autres produits).

Amendement

Il fixe également les règles concernant les conditions de culture de certaines variétés **tolérantes aux herbicides ou** susceptibles d'avoir des effets agronomiques indésirables, y compris la culture à des fins autres que la production et la commercialisation des MRV (production de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et d'autres produits).

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les exigences relatives à la production des MRV ne s'appliquent qu'à la production en vue de leur commercialisation.

Amendement

Les exigences relatives à la production **ou aux importations** des MRV ne s'appliquent qu'à la production en vue de leur commercialisation **dans l'Union**.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) garantir la qualité et la diversité du choix des MRV, ainsi que leur disponibilité pour les opérateurs professionnels et les utilisateurs finaux;

Amendement

a) garantir la qualité, **la sécurité** et la diversité du choix des MRV, ainsi que leur disponibilité pour les opérateurs professionnels, **les agriculteurs** et les utilisateurs finaux;

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) garantir des conditions de concurrence **égales** pour les opérateurs professionnels dans l'ensemble de l'Union et le fonctionnement du marché intérieur des MRV;

Amendement

b) garantir des conditions de concurrence **équitables** pour les opérateurs professionnels dans l'ensemble de l'Union et le fonctionnement du marché intérieur des MRV;

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité;

Amendement

d) contribuer à la conservation **dynamique** et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité;

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) contribuer à une production agricole durable, adaptée aux conditions

Amendement

e) contribuer à une production agricole durable, adaptée aux conditions

climatiques actuelles et futures prévues;

climatiques **et pédologiques** actuelles et futures prévues;

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) contribuer à la sécurité **alimentaire**.

Amendement

f) contribuer à la sécurité **et à la souveraineté alimentaires**;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée, conformément à l'article 75, à adopter un acte délégué modifiant l'annexe I, afin **de l'adapter** à l'évolution des connaissances techniques et scientifiques et aux données économiques concernant la production et la commercialisation des genres et espèces, en ajoutant des genres et espèces à la liste figurant dans cette annexe ou en en supprimant.

Amendement

La Commission est habilitée, conformément à l'article 75, à adopter un acte délégué modifiant l'annexe I, afin **d'adapter ladite annexe** à l'évolution des connaissances techniques et scientifiques et aux données économiques concernant la production et la commercialisation des genres et espèces, en ajoutant des genres et espèces à la liste figurant dans cette annexe ou en en supprimant.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'acte délégué visé au premier alinéa **ajoute** des genres ou espèces à la liste de l'annexe I s'ils remplissent au moins deux des conditions suivantes:

Amendement

Les actes délégués visés au premier alinéa **ajoutent** des genres ou espèces à la liste de l'annexe I s'ils remplissent au moins deux des conditions suivantes:

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) ils présentent un intérêt en matière de durabilité environnementale.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les matériels de multiplication des plantes ornementales tels que définis à l'article 2 de la directive 98/56/CE;

a) les matériels de multiplication des plantes ornementales tels que définis à l'article 2 de la directive 98/56/CE **et les matériels de multiplication des genres ou espèces visés à l'annexe I du présent règlement qui sont utilisés exclusivement à des fins ornementales;**

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les matériels forestiers de reproduction tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁴⁷⁺;

⁴⁷ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil ... (JO ..., p. ...).

+ JO: Veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document [...(COD)] et insérer le numéro, la date, le titre et la référence du JO de ce règlement dans la note de bas de page.

Amendement

b) les matériels forestiers de reproduction tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁴⁷⁺ **et les matériels de multiplication des genres ou espèces visés à l'annexe I du présent règlement qui sont utilisés exclusivement à des fins forestières;**

⁴⁷ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil ... (JO ..., p. ...).

+ JO: Veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document [...(COD)] et insérer le numéro, la date, le titre et la référence du JO de ce règlement dans la note de bas de page.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les MRV produits en vue d'être exportés vers des pays tiers;

Amendement

c) les MRV produits **exclusivement** en vue d'être exportés vers des pays tiers;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les MRV **utilisés exclusivement** à des

Amendement

e) les MRV **vendus ou transférés de**

fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques.

toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux, à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques, y compris la recherche au sein de l'exploitation agricole et les activités menées par les banques de gènes;

Amendement 353

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) la production et la commercialisation par les organisations et réseaux de conservation visés à l'article 29 de MRV en petites quantités, au sens de l'annexe VII bis, à titre gratuit ou non, à des fins de conservation dynamique.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) les MRV produits par les agriculteurs pour leur propre utilisation.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2) «opérateur professionnel»: toute personne physique ou morale participant à titre professionnel à une ou à plusieurs des activités suivantes dans l'Union concernant les MRV:

Amendement

2) «opérateur professionnel»: toute personne physique ou morale participant à titre professionnel à une ou à plusieurs des activités suivantes dans l'Union concernant ***l'exploitation commerciale*** des MRV:

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

c) la sélection conservatrice des variétés,

Amendement

c) la sélection conservatrice ***ou la multiplication*** des variétés,

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) «commercialisation»: les actions suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention, ***le transfert à titre gratuit, l'offre en vue de la vente*** ou tout autre mode de transfert ou de distribution à l'intérieur de l'Union ou d'importation dans l'Union;

Amendement

3) «commercialisation»: les actions ***commerciales*** suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention, ***l'offre en vue de la vente, y compris la vente en ligne***, ou tout autre mode de transfert ou de distribution à l'intérieur de l'Union ou d'importation dans l'Union ***en vue d'une exploitation commerciale des MRV***;

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «clone»: une descendance végétale individuelle, initialement dérivée d'une autre plante unique par reproduction végétative, qui demeure génétiquement identique à cette dernière;

Amendement

5) «clone»:

a) une descendance végétale individuelle, initialement dérivée d'une autre plante unique par reproduction végétative, qui demeure génétiquement identique à cette dernière; **ou**

b) ***une descendance végétative génétiquement uniforme d'une seule plante;***

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) «clone sélectionné»: un clone qui a été sélectionné et choisi pour certains traits phénotypiques intravariétaux particuliers et pour son état phytosanitaire qui lui confèrent une meilleure performance, qui est conforme à la description ***de la variété à laquelle il appartient*** et, ***dans le cas d'un clone sélectionné n'appartenant pas à une variété, qui est conforme à la description de l'espèce à laquelle il appartient;***

Amendement

6) «clone sélectionné»: un clone qui a été sélectionné et choisi pour certains traits phénotypiques intravariétaux particuliers et pour son état phytosanitaire qui lui confèrent une meilleure performance, qui est conforme à la description ***du cépage et des espèces d'arbres fruitiers ayant subi une telle variabilité intravariétale, auxquels le clone sélectionné appartient;***

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

7) «matériels de reproduction des végétaux polyclonaux»: **un groupe de plusieurs descendances végétales distinctes issues de différents** génotypes, **dont chacune est conforme à la description de la variété à laquelle elle appartient;**

Amendement

7) «matériels de reproduction des végétaux polyclonaux»: **le matériel de multiplication obtenu à partir d'une sélection d'un groupe d'au moins sept** génotypes **avec prédiction des gains génétiques, réalisée au moyen d'outils génétiques quantitatifs, issus du même ensemble expérimental d'une** variété **ancienne spécifique, contenant la plupart de sa diversité intravariétale;**

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) «mélange multiclonal»: un mélange de clones sélectionnés, appartenant tous à la même variété ou espèce, selon le cas, chacun d'entre eux ayant été obtenu par une sélection indépendante;

Amendement

supprimé

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

12) «sélection conservatrice»: les mesures prises pour contrôler la pureté et l'identité variétales dans le but de veiller à ce **qu'une** variété **reste conforme** à sa description au cours des cycles de reproduction ultérieurs (synonyme de «maintenance»);

Amendement

12) «sélection conservatrice»: les mesures prises pour contrôler la pureté et l'identité variétales dans le but de veiller à ce **que les caractéristiques de la** variété **restent conformes** à **leur** description au cours des cycles de reproduction ultérieurs (synonyme de «maintenance»);

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

14) «semences de prébase»: les semences appartenant à une génération antérieure à celle des semences de base, qui sont destinées à la production et à la certification des semences de base ou certifiées et pour lesquelles il a été constaté, à la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'elles satisfont aux conditions énoncées dans **la partie A** de l'annexe II;

Amendement

14) «semences de base»: les semences appartenant à une génération antérieure à celle des semences de base, qui sont destinées à la production et à la certification des semences de base ou certifiées et pour lesquelles il a été constaté, à la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'elles satisfont aux conditions énoncées dans **les parties A et D** de l'annexe II;

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

15) «semences de base»: les semences qui ont été produites à partir de semences de prébase ou de générations précédentes de semences de base, qui sont destinées à la production des générations suivantes de semences de base ou de semences certifiées et pour lesquelles il a été constaté, à la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'elles satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans **la partie A** de l'annexe II;

Amendement

15) «semences de base»: les semences qui ont été produites à partir de semences de prébase ou de générations précédentes de semences de base, qui sont destinées à la production des générations suivantes de semences de base ou de semences certifiées et pour lesquelles il a été constaté, à la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'elles satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans **les parties A et D** de l'annexe II; «semences certifiées»:

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

16) «semences certifiées»: les semences produites à partir de générations de prébase, de base ou précédentes de semences certifiées et pour lesquelles il a été constaté, à la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'elles satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans **la partie A** de l'annexe II;

Amendement

16) «semences certifiées»: les semences produites à partir de générations de prébase, de base ou précédentes de semences certifiées et pour lesquelles il a été constaté, à la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'elles satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans **les parties A et D** de l'annexe II;

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 17

Texte proposé par la Commission

17) «semences standard»: les semences, autres que les semences de prébase, les semences de base ou les semences certifiées, qui ne sont pas destinées à une multiplication ultérieure et qui satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans **la partie A** de l'annexe III;

Amendement

17) «semences standard»: les semences, autres que les semences de prébase, les semences de base ou les semences certifiées, qui ne sont pas destinées à une multiplication ultérieure et qui satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans **les parties A et D** de l'annexe III;

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 18

Texte proposé par la Commission

18) «matériels de prébase»: les MRV, autres que les semences, qui appartiennent à une génération précédant celle des matériels de base, qui sont destinés à la production et à la certification des matériels de base ou des matériels certifiés et pour lesquels il a été constaté, à la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'ils satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans **la partie B** de l'annexe II;

Amendement

18) «matériels de prébase»: les MRV, autres que les semences, qui appartiennent à une génération précédant celle des matériels de base, qui sont destinés à la production et à la certification des matériels de base ou des matériels certifiés et pour lesquels il a été constaté, à la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'ils satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans **les parties B, C et E** de l'annexe II;

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

19) «matériels de base»: les MRV, autres que les semences, qui ont été produits à partir de matériels de prébase ou de générations précédentes de matériels de base, qui sont destinés à la production et à la certification des générations ultérieures de matériels de base ou de matériels certifiés et pour lesquels il a été constaté, à la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'ils satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans **la partie B** de l'annexe II;

Amendement

19) «matériels de base»: les MRV, autres que les semences, qui ont été produits à partir de matériels de prébase ou de générations précédentes de matériels de base, qui sont destinés à la production et à la certification des générations ultérieures de matériels de base ou de matériels certifiés et pour lesquels il a été constaté, à la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'ils satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans **les parties B, C et E** de l'annexe II;

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

20) «matériels certifiés»: les MRV, autres que les semences, qui ont été produits à partir de générations de prébase, de base ou précédentes de matériels certifiés et pour lesquels il a été constaté, à la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'ils satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans **la partie B** de l'annexe II;

Amendement

20) «matériels certifiés»: les MRV, autres que les semences, qui ont été produits à partir de générations de prébase, de base ou précédentes de matériels certifiés et pour lesquels il a été constaté, à la faveur de la certification officielle ou de la certification sous surveillance officielle, qu'ils satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans **les parties B, C et E** de l'annexe II;

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 21

Texte proposé par la Commission

21) «matériels standard»: les MRV, autres que les semences et autres que les matériels de prébase, de base ou certifiés, qui ne sont pas destinés à une multiplication ultérieure et qui satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans **la partie B** de l'annexe III;

Amendement

21) «matériels standard»: les MRV, autres que les semences et autres que les matériels de prébase, de base ou certifiés, qui ne sont pas destinés à une multiplication ultérieure et qui satisfont aux conditions correspondantes énoncées dans **les parties B, C et E** de l'annexe III;

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission

28) «utilisateur final»: toute personne qui acquiert, transfère et utilise des MRV à des fins autres que ses activités professionnelles;

Amendement

28) «utilisateur final»: toute personne qui acquiert, transfère et utilise des MRV à des fins autres que ses activités professionnelles **principales**;

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29 – sous-point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

a) cultivée traditionnellement ou nouvellement obtenue **localement dans des conditions locales spécifiques dans l'Union, et adaptée à ces conditions, et**

Amendement

a) cultivée traditionnellement (**variété locale**) ou nouvellement obtenue (**variété locale moderne**) **issue d'une sélection à la ferme ou cultivée en vue de son adaptation aux conditions locales dans le contexte de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;**

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 29 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) n'est pas une variété hybride F1;

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 29 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) caractérisée par une **grande** diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives;

b) caractérisée par une diversité génétique et phénotypique **satisfaisante** entre les différentes unités reproductives;

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 29 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) exemptée, dans son ensemble ou dans les composants génétiques, des droits de propriété intellectuelle qui limitent son utilisation à des fins de conservation, de recherche, de sélection, d'éducation, y compris au sein d'une exploitation agricole par un agriculteur qui utilise les MRV cultivés au sein de

*l'exploitation agricole, de cette variété
aux fins de ces objectifs;*

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 30 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

c) leur présence a une incidence ***négative*** inacceptable sur la qualité des MRV et une incidence économique inacceptable en ce qui concerne l'utilisation de ces MRV dans l'Union;

Amendement

c) leur présence a une incidence inacceptable sur la qualité des MRV et une incidence économique inacceptable en ce qui concerne l'utilisation de ces MRV dans l'Union;

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 31

Texte proposé par la Commission

31) «pratiquement exempt d'organismes ***nuisibles***»: ***totalemment exempt d'organismes nuisibles, ou*** une situation dans laquelle la présence d'organismes nuisibles à la qualité sur les MRV concernés est si faible que ces organismes nuisibles n'altèrent pas la qualité de ces MRV;

Amendement

31) «pratiquement exempt d'organismes ***nuisibles à la qualité***»: une situation dans laquelle la présence d'organismes nuisibles à la qualité sur les MRV concernés est si faible que ces organismes nuisibles n'altèrent pas ***de façon excessive*** la qualité de ces MRV;

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 32

Texte proposé par la Commission

32) «plants de pommes de terre»: les tubercules de *Solanum tuberosum* L. destinés à la reproduction **d'autres** pommes de terre;

Amendement

32) «plants de pommes de terre»: les tubercules de *Solanum tuberosum* L. destinés à la reproduction **de** pommes de terre;

Amendement 354

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

35 bis) «conservation dynamique»: la préservation de la diversité génétique au sein des espèces végétales cultivées et entre celles-ci, et qui comprend à la fois la conservation in situ et la conservation ex situ, dans la perspective d'une utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité d'une manière et à un rythme qui ne conduisent pas au déclin à long terme de la diversité biologique, conservant ainsi le potentiel pour répondre aux besoins et aux aspirations des générations actuelles et futures;

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 35 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

35 ter) «végétaux NTG»: les plantes obtenues au moyen de certaines

nouvelles techniques génomiques telles que définies à l'article 3, point 2), du règlement (UE) .../... [JO: prière d'insérer la référence du règlement concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux] qui en sont dérivés du Parlement européen et du Conseil;

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 35 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

35 quater) «semences commerciales»: les semences produites et commercialisées pour les mélanges visés à l'article 21 qui sont identifiables comme appartenant à une espèce, mais non à une variété, et dont il a été constaté par une certification officielle ou par une certification effectuée sous contrôle officiel qu'elles satisfont aux conditions énoncées dans le présent règlement pour les semences certifiées, à l'exception de l'exigence prévue à l'article 5;

Amendement 355

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 35 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

35 quinquies) «petits emballages»: des emballages contenant des semences ou des matériels jusqu'à un maximum de:
a) 10 kg pour les céréales;

- b) 5 kg pour les plantes fourragères, betteraves fourragères et plantes oléagineuses et à fibres;*
- c) 10 kg pour les plants de pommes de terre;*
- d) 500 g pour les légumineuses;*
- e) 100 g pour les oignons, cerfeuil, asperges, poirée, betteraves rouges, navets de printemps, navets d'automne, melons d'eau, potirons, courgettes, carottes, radis, scorsonères, épinards, mâches;*
- f) 20 g pour les autres espèces de légumes;*
- g) 10 individus pour les boutures de fruitier et de vigne.*

Amendement 66

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) en tant que **semences** échangées **en nature** entre agriculteurs, conformément à l'article 30;

Amendement

e) en tant que **MRV** échangés entre agriculteurs, conformément à l'article 30;

Amendement 67

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) en tant que semences d'obtenteur, conformément à l'article 31;

Amendement

supprimé

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) en tant que **semences** échangées **en nature** entre agriculteurs, conformément à l'article 30;

Amendement

d) en tant que **MRV** échangés entre agriculteurs, conformément à l'article 30;

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) **en tant que semences d'obtenteur, telles que visées à l'article 31.**

Amendement

supprimé

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) conformément aux exigences énoncées dans **la partie A** de l'annexe II, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette officielle visée à l'article 15, paragraphe 1.

Amendement

ii) conformément aux exigences énoncées dans **les parties A et D** de l'annexe II, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette officielle visée à l'article 15, paragraphe 1.

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) conformément aux exigences énoncées dans **la partie B** de l'annexe II, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette officielle visée à l'article 15, paragraphe 1.

Amendement

ii) conformément aux exigences énoncées dans **les parties B et E** de l'annexe II, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette officielle visée à l'article 15, paragraphe 1.

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 75, afin de modifier l'annexe II. Ces modifications adaptent ladite annexe à l'évolution des normes techniques et scientifiques internationales et **peuvent concerner** les exigences relatives aux éléments suivants:

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 75, afin de modifier l'annexe II. Ces modifications adaptent ladite annexe à l'évolution des normes techniques et scientifiques internationales et **concernent uniquement** les exigences relatives aux éléments suivants:

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission

g) **les** matériels de prébase, de base et certifiés de clones, **clones** sélectionnés, **mélanges multiclonaux et MRV polyclonaux**;

Amendement

g) **la production et la commercialisation des** matériels de prébase, de base et certifiés de clones sélectionnés;

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les exigences en matière de production et de commercialisation visées dans **les parties A et B** de l'annexe II, applicables à certain(e)s genres, espèces ou catégories de MRV et, le cas échéant, à certain(e)s grades, classes, générations ou autres sous-divisions de la catégorie concernée. Ces exigences portent sur un ou plusieurs des éléments suivants:

Amendement

La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les exigences en matière de production et de commercialisation visées dans l'annexe II, applicables à certain(e)s genres, espèces ou catégories de MRV et, le cas échéant, à certain(e)s grades, classes, générations ou autres sous-divisions de la catégorie concernée. Ces exigences portent sur un ou plusieurs des éléments suivants:

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les taux de germination, la pureté et la teneur en autres MRV, l'humidité, **la vigueur**, la présence de terre ou de

Amendement

f) les taux de germination, la pureté et la teneur en autres MRV, l'humidité, la présence de terre ou de matières

matières étrangères;

étrangères;

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2, afin **d'adapter les exigences** à l'évolution des normes techniques et scientifiques internationales applicables.

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2, afin **de s'adapter** à l'évolution des normes techniques et scientifiques internationales applicables **et en tenant compte des implications possibles sur la disponibilité de la production de MRV et sur les petits opérateurs. Ces actes d'exécution sont proportionnés à la catégorie des MRV.**

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) conformément aux exigences énoncées dans **la partie A** de l'annexe III, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette de l'opérateur visée à l'article 16.

Amendement

ii) conformément aux exigences énoncées dans **les parties A et D** de l'annexe III, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette de l'opérateur visée à l'article 16.

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) conformément aux exigences énoncées dans **la partie B** de l'annexe III, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette de l'opérateur visée à l'article 16.

Amendement

ii) conformément aux exigences énoncées dans **les parties B et E** de l'annexe III, et leur conformité avec ces exigences est attestée par l'étiquette de l'opérateur visée à l'article 16.

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Une fois par an, les opérateurs professionnels soumettent à l'autorité compétente une déclaration concernant les quantités par espèce de semences et de matériels standard qu'ils ont produites.

Amendement

supprimé

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les exigences relatives **aux clones, clones sélectionnés, mélanges multiclonaux et** MRV polyclonaux de matériels standard;

Amendement

g) les exigences relatives **à la production et à la commercialisation des** MRV polyclonaux de matériels standard;

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Avant d'adopter les actes délégués visés au paragraphe 4, eu égard aux exigences visées aux points a) à i) dudit paragraphe, la Commission évalue la mise en œuvre de ces exigences en tenant compte des implications possibles sur la production et la disponibilité des MRV et sur les petits opérateurs. Ces actes délégués sont proportionnés à la catégorie des MRV.

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les exigences en matière de production et de commercialisation visées dans **les parties A et B** de l'annexe III, applicables à certains genres ou espèces de semences ou matériels standard. Ces exigences portent sur un ou plusieurs des éléments suivants:

La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les exigences en matière de production et de commercialisation visées dans l'annexe III, applicables à certains genres ou espèces de semences ou matériels standard. Ces exigences portent sur un ou plusieurs des éléments suivants:

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les taux de germination, la pureté et la teneur en autres MRV, l'humidité, la **vigueur**, la présence de terre ou de matières étrangères;

Amendement

f) les taux de germination, la pureté et la teneur en autres MRV, l'humidité, la présence de terre ou de matières étrangères;

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) l'application de méthodes biomoléculaires ou d'autres méthodes techniques, ainsi que leur approbation et leur utilisation, et la liste des méthodes approuvées dans l'Union;

Amendement

g) l'application de méthodes biomoléculaires **reconnues au niveau international** ou d'autres méthodes techniques reconnues au niveau international, ainsi que leur approbation et leur utilisation, et la liste des méthodes approuvées dans l'Union;

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2, afin **d'adapter les exigences** à l'évolution des normes techniques et scientifiques

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2, afin **de s'adapter** à l'évolution des normes techniques et scientifiques internationales

internationales applicables.

applicables **et en tenant compte des implications possibles sur la disponibilité de la production de MRV et sur les petits opérateurs. Ces actes d'exécution sont proportionnés à la catégorie des MRV.**

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Production, commercialisation **et enregistrement des clones**, clones sélectionnés, **mélanges multiclonaux** et MRV polyclonaux

Amendement

Conditions relatives à la production **et** à la commercialisation **des** clones sélectionnés et des MRV polyclonaux

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Outre les exigences visées aux articles 4 à 43**, les matériels de prébase, de base, **certifiés** et **standard de clones**, de clones sélectionnés, **de mélanges multiclonaux et** de MRV polyclonaux sont produits et commercialisés conformément aux paragraphes 2 et 3 et aux exigences énoncées respectivement dans la partie C de l'annexe II et dans la partie C de l'annexe III.

Amendement

1. Les matériels de prébase, de base et **certifiés** de clones sélectionnés **et les matériels standard** de MRV polyclonaux sont produits et commercialisés conformément aux paragraphes 2 et 3 et aux exigences énoncées respectivement dans la partie C de l'annexe II et dans la partie C de l'annexe III.

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les clones, les clones sélectionnés, **les mélanges multiclonaux** et les MRV polyclonaux ne peuvent être produits et commercialisés que s'ils sont enregistrés par une autorité compétente dans au moins un registre officiel des clones établi par un État membre.

Amendement

Les clones sélectionnés et les MRV polyclonaux ne peuvent être produits et commercialisés que s'ils sont enregistrés par une autorité compétente dans au moins un registre officiel des clones **sélectionnés et des MRV polyclonaux** établi par un État membre.

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ce registre comprend tous les éléments mentionnés dans la demande d'enregistrement d'un **clone**, d'un clone sélectionné, d'un **mélange multiclonal** et d'un MRV polyclonal, comme indiqué dans **la partie B et dans la partie C, point 2, de l'annexe II**.

Amendement

Ce registre comprend tous les éléments mentionnés dans la demande d'enregistrement d'un clone sélectionné et d'un MRV polyclonal, comme indiqué dans **l'article 53 bis**.

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Les clones**, les clones sélectionnés, **les mélanges multiclonaux** et les MRV polyclonaux sont maintenus à des fins de préservation de leur identité. Les personnes responsables de la sélection conservatrice des clones, **des clones** sélectionnés, **des mélanges multiclonaux** et des MRV polyclonaux prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'ils puissent être vérifiés par les autorités compétentes ou toute autre personne, sur la base des dossiers conservés.

Amendement

3. Les clones sélectionnés et les MRV polyclonaux sont maintenus à des fins de préservation de leur identité. Les personnes responsables de la sélection conservatrice des clones sélectionnés et des MRV polyclonaux prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'ils puissent être vérifiés par les autorités compétentes ou toute autre personne, sur la base des dossiers conservés.

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les MRV polyclonaux, inscrits au registre visé au paragraphe 2 du présent article, ne sont produits et commercialisés que s'ils satisfont à toutes les exigences relatives au matériel standard visées à l'annexe III, partie C. Les MRV polyclonaux sont accompagnés d'une étiquette d'un opérateur professionnel portant la mention «Matériel polyclonal», conformément à l'article 17.

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un opérateur professionnel peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité compétente à effectuer l'ensemble ou certaines des activités requises pour la certification, sous la surveillance officielle de l'autorité compétente, des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés, et à **délivrer** une étiquette officielle pour ces matériels ou semences.

Amendement

Un opérateur professionnel peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité compétente à effectuer l'ensemble ou certaines des activités requises pour la certification, sous la surveillance officielle de l'autorité compétente, des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés, et à **imprimer** une étiquette officielle pour ces matériels ou semences.

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) employer du personnel qualifié pour effectuer les prélèvements d'échantillons visés à l'annexe II ou conclure des contrats avec des sociétés employant du personnel qualifié pour ces activités;

Amendement

c) employer du personnel qualifié pour effectuer les prélèvements d'échantillons visés à l'annexe II ou conclure des contrats avec des sociétés **ou des associations d'opérateurs professionnels** employant du personnel qualifié pour ces activités;

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) employer du personnel et des équipements spécialisés pour effectuer les essais visés à l'annexe II, ou recourir à des

Amendement

d) employer du personnel et des équipements spécialisés pour effectuer les essais visés à l'annexe II, ou recourir à des

laboratoires employant du personnel qualifié pour ces activités;

laboratoires **d'essais de MRV** employant du personnel qualifié pour ces activités;

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 75, pour compléter le paragraphe 1 en ce qui concerne **l'un ou plusieurs des points suivants**:

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 75, pour compléter le paragraphe 1 en ce qui concerne:

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la procédure à suivre pour la demande introduite par l'opérateur professionnel;

Amendement

supprimé

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les mesures spécifiques à prendre par l'autorité compétente pour confirmer l'observation des exigences énoncées au paragraphe 1, points a) à g).

Amendement

les mesures spécifiques à prendre par l'autorité compétente pour confirmer l'observation des exigences énoncées au paragraphe 1, points a) à g).

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la certification sous surveillance officielle, les autorités compétentes procèdent, au moins une fois **par an, à des audits** afin de s'assurer que l'opérateur professionnel satisfait aux exigences visées à l'article 10, paragraphe 1.

Amendement

Aux fins de la certification sous surveillance officielle, les autorités compétentes procèdent, au moins une fois **tous les dix-huit mois à des audits réguliers** afin de s'assurer que l'opérateur professionnel satisfait aux exigences visées à l'article 10, paragraphe 1.

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission **peut, au moyen d'actes d'exécution, préciser** les exigences relatives aux audits, à la formation, aux examens, aux inspections, aux échantillonnages et aux essais visés aux paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne certains genres ou espèces.

Amendement

La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 75, pour compléter le présent règlement en précisant** les exigences relatives aux audits, à la formation, aux examens, aux inspections, aux échantillonnages et aux essais visés aux paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne

certaines genres ou espèces.

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Ces actes **d'exécution** peuvent préciser un ou plusieurs des éléments suivants:

Amendement

Ces actes **délégués** peuvent préciser un ou plusieurs des éléments suivants:

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'utilisation de systèmes d'accréditation particuliers par l'opérateur professionnel et la possibilité pour les autorités compétentes de réduire les activités d'inspection, d'échantillonnage, d'essai et de surveillance visées au présent article en raison de l'utilisation de ces systèmes.

Amendement

c) l'utilisation de systèmes d'accréditation particuliers par l'opérateur professionnel et la possibilité pour les autorités compétentes de réduire les activités d'inspection, d'échantillonnage, d'essai et de surveillance visées au présent article en raison de l'utilisation de ces systèmes, **tel que prévu au paragraphe 2.**

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.

supprimé

Amendement 103

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les MRV sont commercialisés en lots. Le contenu des variétés et espèces de chaque lot est **suffisamment** homogène et identifiable par ses utilisateurs comme étant distinct des autres lots de MRV.

1. Les MRV sont commercialisés en lots. Le contenu des variétés et espèces de chaque lot est **mélangé de façon** homogène et **est** identifiable par ses utilisateurs comme étant distinct des autres lots de MRV.

Amendement 104

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lors du traitement, de l'emballage, du stockage ou de la livraison, les lots de MRV ne peuvent être assemblés en un nouveau lot que s'ils appartiennent à la même variété **et à la même année de récolte.**

Lors du traitement, de l'emballage, du stockage ou de la livraison, les lots de MRV ne peuvent être assemblés en un nouveau lot que s'ils appartiennent à la même variété.

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les MRV sont commercialisés dans des emballages, des bottes ou des contenants munis d'un dispositif de fermeture et d'un marquage. Dans le cas des MRV autres que les semences, ils peuvent également être commercialisés sous la forme de végétaux individuels.

Amendement

1. Les MRV sont commercialisés dans des emballages, des bottes ou des contenants munis d'un dispositif de fermeture et d'un marquage. Dans le cas des MRV autres que les semences **et les plants de pommes de terre**, ils peuvent également être commercialisés sous la forme de végétaux individuels.

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les lots de MRV de prébase, de base ou certifiés ne peuvent être réemballés, réétiquetés et refermés que **sous contrôle officiel ou** sous la surveillance officielle de l'autorité compétente.

Amendement

4. Les lots de MRV de prébase, de base ou certifiés ne peuvent être réemballés, réétiquetés et refermés que **par l'autorité compétente ou par l'opérateur professionnel** sous la surveillance officielle de l'autorité compétente.

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au paragraphe 1, un opérateur professionnel peut

Amendement

Par dérogation au paragraphe 1, un opérateur professionnel peut

commercialiser des semences en vrac **lorsqu'elles** sont **destinées** directement à un agriculteur.

commercialiser des semences **et les plants de pommes de terre** en vrac **lorsqu'ils** sont **destinés** directement à un agriculteur.

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cet opérateur professionnel est autorisé à cet effet par l'autorité compétente. Il informe préalablement l'autorité compétente de cette activité et du lot dont proviennent ces semences.

Amendement

Cet opérateur professionnel est autorisé à cet effet par l'autorité compétente. Il informe préalablement l'autorité compétente de cette activité et du lot dont proviennent ces semences **et ces plants de pommes de terre**.

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lorsque les semences sont **chargées** directement dans la machine ou la remorque de l'agriculteur, l'opérateur professionnel et l'agriculteur concerné assurent la traçabilité de ces semences en établissant et en conservant des documents indiquant l'espèce et la variété, la quantité, le moment du transfert et l'identification du lot.

Amendement

Lorsque les semences **et les plants de pommes de terre** sont **chargés** directement dans la machine ou la remorque de l'agriculteur, l'opérateur professionnel et l'agriculteur concerné assurent la traçabilité de ces semences **et de ces plants de pommes de terre** en établissant et en conservant des documents indiquant l'espèce et la variété, la quantité, le moment du transfert et l'identification du lot.

Amendement 110

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. L'autorité compétente ou l'opérateur professionnel tiennent un registre des éléments suivants:

- a) l'autorisation, l'achat, le chargement et le transport des MRV; et**
- b) la qualité, l'identification et la traçabilité des MRV.**

Amendement 111

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter des exigences spécifiques en ce qui concerne la fermeture, la taille et le format des emballages, des bottes et des contenants d'espèces spécifiques de MRV, et préciser les conditions de commercialisation des semences en vrac. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.

6. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter des exigences spécifiques en ce qui concerne la fermeture, la taille et le format des emballages, des bottes et des contenants d'espèces spécifiques de MRV, et préciser les conditions de commercialisation des semences **et des plants de pommes de terre** en vrac. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.

Amendement 112

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) par l'autorité compétente, si l'opérateur professionnel le demande, ou, si l'opérateur professionnel n'est pas autorisé à effectuer la certification sous surveillance officielle, par l'autorité compétente conformément à l'article 10; ou

Amendement

a) par l'autorité compétente **qui a délivré l'étiquette officielle**, si l'opérateur professionnel le demande, ou, si l'opérateur professionnel n'est pas autorisé à effectuer la certification sous surveillance officielle, par l'autorité compétente conformément à l'article 10; ou

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) par l'opérateur professionnel, sous la surveillance officielle de l'autorité compétente, lorsque l'opérateur professionnel est autorisé à effectuer la certification sous surveillance officielle conformément à l'article 10.

Amendement

b) par l'opérateur professionnel **ou les associations d'opérateurs professionnels**, sous la surveillance officielle de l'autorité compétente, lorsque l'opérateur professionnel est autorisé à effectuer la certification sous surveillance officielle conformément à l'article 10.

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Par dérogation aux paragraphes 1 à 5, **les matériels et** semences de prébase, de base et **certifiés, importés** de pays tiers conformément à l'article 39, sont **commercialisés** dans l'Union avec

Amendement

6. Par dérogation aux paragraphes 1 à 5 **du présent article**, **les** semences de prébase, de base et **certifiées, importées** de pays tiers conformément à l'article 39, sont **commercialisées** dans l'Union avec

l'étiquette OCDE correspondante qui les accompagnait au moment de l'importation.

l'étiquette OCDE correspondante qui les accompagnait au moment de l'importation.

Amendement 115

Proposition de règlement Article 16 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'étiquette de l'opérateur est délivrée, imprimée et apposée par l'opérateur professionnel, ou par une personne agissant sous la responsabilité de l'opérateur professionnel, sur ***l'extérieur d'un emballage, d'une botte ou d'un contenant.***

Amendement

L'étiquette de l'opérateur est délivrée, imprimée et apposée ***sur l'extérieur d'un emballage, d'une botte ou d'un contenant de végétaux*** par l'opérateur professionnel, ou par une personne agissant sous la responsabilité de l'opérateur professionnel. ***Les informations devant figurer sur l'étiquette de l'opérateur professionnel peuvent également être imprimées directement sur l'emballage, la botte ou le contenant des végétaux par l'opérateur professionnel, ou par une personne agissant sous la responsabilité de l'opérateur professionnel.***

Amendement 116

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'étiquette officielle et l'étiquette de l'opérateur sont lisibles, indélébiles, infalsifiables, imprimées sur une seule face et facilement visibles, et elles n'ont pas été utilisées précédemment.

Amendement

2. L'étiquette officielle et l'étiquette de l'opérateur sont lisibles, indélébiles, infalsifiables, imprimées sur une seule face, ***faites d'un matériau indéchirable sauf pour les étiquettes adhésives*** et

facilement visibles, et elles n'ont pas été utilisées précédemment. **Elle inclut, le cas échéant, une référence au droit d'obtention végétale et une référence au registre visé à l'article 46 dans le cas d'autres droits de propriété intellectuelle.**

Amendement 117

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout espace de l'étiquette officielle ou de l'étiquette de l'opérateur autre que ceux concernant les éléments mentionnés au paragraphe 4 **peut être** utilisé par l'autorité compétente pour mentionner des informations supplémentaires. Ces informations sont inscrites en caractères dont la taille n'est pas supérieure à celle du contenu de l'étiquette officielle ou de l'étiquette de l'opérateur visé au paragraphe 4. Ces informations supplémentaires sont strictement factuelles, n'ont aucune visée publicitaire et sont uniquement liées aux exigences en matière de production et de commercialisation ou aux exigences en matière d'étiquetage des organismes génétiquement modifiés ou des végétaux NTG de catégorie 1, tels que définis à l'article 3, point 7), du règlement (UE) .../... [Office des publications, prière d'insérer la référence au règlement NTG...].

Amendement

3. Tout espace de l'étiquette officielle ou de l'étiquette de l'opérateur autre que ceux concernant les éléments mentionnés au paragraphe 4 **est utilisé, le cas échéant,** par l'autorité compétente pour mentionner des informations supplémentaires. Ces informations sont inscrites en caractères dont la taille n'est pas supérieure à celle du contenu de l'étiquette officielle ou de l'étiquette de l'opérateur visé au paragraphe 4. Ces informations supplémentaires sont strictement factuelles, n'ont aucune visée publicitaire et sont uniquement liées aux exigences en matière de production et de commercialisation ou aux exigences en matière d'étiquetage des organismes génétiquement modifiés ou des végétaux NTG de catégorie 1, tels que définis à l'article 3, point 7), du règlement (UE) .../... [Office des publications, prière d'insérer la référence au règlement NTG...]. .

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) l'étiquette des MRV commercialisés par certaines banques de gènes, organisations et réseaux, telle que visée à l'article 29; **supprimé**

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) l'étiquette des matériels d'obtenteur, telle que visée à l'article 31, paragraphe 2; **supprimé**

Amendement 120

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

n bis) l'étiquette des matériels polyclonaux, telle que visée à l'article 9, paragraphe 4.

Amendement 121

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Dans le cas où les contrôles officiels effectués lors de la commercialisation des MRV révèlent **que les semences ou matériels de prébase, de base, certifiés ou standard** n'ont pas été produits ou commercialisés dans l'Union conformément aux exigences correspondantes **visées aux articles 7 ou 8, ou dans le cas où l'identité et la pureté variétales des MRV n'ont pas été confirmées lors des essais de contrôle sur parcelles conformément à l'article 24**, les autorités compétentes veillent à ce que l'opérateur professionnel concerné prenne les mesures correctives nécessaires concernant les MRV **concernés**, ses locaux et ses méthodes de production, le cas échéant. Ces mesures visent à aboutir à une ou plusieurs des situations suivantes:

Amendement

Dans le cas où les contrôles officiels effectués lors de la commercialisation des MRV révèlent **qu'ils** n'ont pas été produits ou commercialisés dans l'Union conformément aux exigences correspondantes **applicables à ces** MRV, les autorités compétentes veillent à ce que l'opérateur professionnel concerné prenne les mesures correctives nécessaires concernant les MRV, ses locaux et ses méthodes de production, le cas échéant. Ces mesures visent à aboutir à une ou plusieurs des situations suivantes:

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) à l'exception des semences ou matériels standard, les **MRV** concernés sont **produits ou** commercialisés sous une catégorie inférieure, conformément aux exigences applicables à cette catégorie;

Amendement

c) à l'exception des semences ou matériels standard, **du matériel hétérogène ou du matériel hétérogène et des MRV commercialisés en vertu des dérogations prévues aux articles 27 à 30**, les **PRM** concernés sont commercialisés sous une catégorie inférieure, conformément aux exigences applicables à cette catégorie;

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 19 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'opérateur professionnel **est** sanctionné par des moyens complémentaires au retrait ou à la modification de l'autorisation visée à l'article 11.

Amendement

d) **le cas échéant**, l'opérateur professionnel **peut être** sanctionné par des moyens complémentaires au retrait ou à la modification de l'autorisation visée à l'article 11.

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. À la demande d'un État membre, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, autoriser un État membre à être dispensé de l'obligation d'appliquer les dispositions prévues au présent article pour la production et la commercialisation de MRV sur son territoire qui appartiennent spécifiquement à un genre ou à une espèce figurant à l'annexe IV, qui ne sont normalement pas reproduits ou commercialisés sur son territoire. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.

L'autorisation visée au premier alinéa du présent paragraphe est fondée sur une évaluation des conditions énoncées au paragraphe 2, deuxième alinéa, points a) et b).

Les informations visées au premier alinéa du présent paragraphe font l'objet d'une révision régulière. La Commission peut décider, au moyen d'actes d'exécution, que l'autorisation doit être abrogée si elle estime qu'elle n'est plus justifiée au regard des conditions visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, points a) et b). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les mélanges de semences certifiées ou les mélanges de semences standard de divers genres ou espèces énumérés dans **la partie** A de l'annexe I et satisfaisant aux exigences des articles 5 à 8, ainsi que de différentes variétés de ces genres ou espèces, peuvent être produits et commercialisés dans l'Union s'ils satisfont aux exigences du présent article.

Amendement

Les mélanges de semences certifiées ou les mélanges de semences standard de divers genres ou espèces énumérés dans **les parties A et B** de l'annexe I et satisfaisant aux exigences des articles 5 à 8, **associés ou non à des semences commerciales des** ainsi que de différentes variétés de ces genres ou espèces, peuvent être produits et commercialisés dans l'Union s'ils satisfont aux exigences du présent article.

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) d'une étiquette de l'opérateur,

Amendement

b) d'une étiquette de l'opérateur **dans**

lorsque le mélange est composé uniquement de semences standard ou de semences certifiées et standard.

tous les autres cas.

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Aux fins du deuxième alinéa, point a), les opérateurs professionnels soumettent à l'autorité compétente la liste des variétés constitutives du mélange et leurs proportions afin que celle-ci puisse vérifier l'admissibilité de ces variétés.

Amendement

Aux fins du deuxième alinéa, point a), les opérateurs professionnels soumettent à l'autorité compétente la liste des variétés constitutives ***et des composants de semences commerciales*** du mélange et leurs proportions afin que celle-ci puisse vérifier l'admissibilité de ces variétés.

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 21, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser la production et la commercialisation d'un mélange de semences de divers genres ou espèces énumérés dans ***la partie A*** de l'annexe I, ainsi que de ***différentes variétés de ces genres ou espèces, avec des semences de*** genres ou d'espèces d'autres parties de cette annexe, ou de genres ou d'espèces non énumérés dans cette annexe, si ***ce mélange remplit*** toutes les conditions suivantes:

Amendement

Par dérogation ***aux articles 5 à 8 et*** à l'article 21, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser la production et la commercialisation d'un mélange de semences de divers genres ou espèces énumérés dans ***les parties A, B et C*** de l'annexe I, ainsi que de genres ou d'espèces d'autres parties de cette annexe, ou de genres ou d'espèces non énumérés dans cette annexe, si ***ces mélanges remplissent*** toutes les conditions suivantes:

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

- a) **il contribue** à la conservation des ressources génétiques ou à la restauration de l'environnement naturel; et

Amendement

- a) **ils contribuent** à la conservation des ressources génétiques ou à la restauration de l'environnement naturel; et

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

- b) **il est** naturellement **associé** à une zone particulière («**zone source**») contribuant à la conservation des ressources génétiques ou à la restauration de l'environnement naturel;

Amendement

- b) **ils sont** naturellement **associés** à une zone particulière («**région d'origine**») contribuant à la conservation des ressources génétiques ou à la restauration de l'environnement naturel;

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

- c) **il satisfait** aux exigences de l'annexe V.

Amendement

- c) **ils satisfont** aux exigences de l'annexe V.

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) ils ne consistent pas en un OGM un végétal NTG de catégorie 1, tel que défini à l'article 3, point 7), du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux NTG], ni en un végétal NTG de catégorie 2, tel que défini à l'article 3, point 8), du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux NTG].

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Ce mélange constitue un «mélange pour la préservation» et cette information est mentionnée sur **son** étiquette.*

*Ces mélanges constituent des «mélanges pour la préservation» et cette information est mentionnée sur **leur** étiquette.*

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les exigences en matière d'autorisation des mélanges de semences récoltés directement dans un lieu naturel appartenant à une **zone source** définie, en vue de la conservation et de la restauration de l'environnement naturel

a) les exigences en matière d'autorisation des mélanges de semences récoltés directement dans un lieu naturel appartenant à une **région d'origine** définie, en vue de la conservation et de la restauration de l'environnement naturel

(mélanges pour la préservation récoltés directement);

(mélanges pour la préservation récoltés directement);

Amendement 135

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces **modifications** sont **fondées** sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application du présent article et sur tout progrès technique et scientifique, ainsi que sur l'amélioration de la qualité et de l'identification des mélanges pour la préservation. **Elles** peuvent concerner uniquement des genres ou espèces particuliers.

Amendement

Ces **actes délégués** sont **fondés** sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application du présent article et sur tout progrès technique et scientifique, ainsi que sur l'amélioration de la qualité et de l'identification des mélanges pour la préservation. **Ils** peuvent concerner uniquement des genres ou espèces particuliers.

Amendement 136

Proposition de règlement Article 23 – titre

Texte proposé par la Commission

Réemballage et réétiquetage des lots de **semences**

Amendement

Réemballage et réétiquetage des lots de **MRV**

Amendement 137

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les lots de **semences** de prébase, de base et **certifiées** sont réemballés et réétiquetés conformément au présent article ainsi qu'aux articles 14 et 15, lorsque c'est nécessaire pour assembler ou subdiviser des lots.

Amendement

1. Les lots de **MRV** de prébase, de base et **certifiés** sont réemballés et réétiquetés conformément au présent article ainsi qu'aux articles 14 et 15, lorsque c'est nécessaire pour assembler ou subdiviser des lots.

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le réemballage et le réétiquetage d'un lot de **semences** sont effectués:

Amendement

Le réemballage et le réétiquetage d'un lot de **MRV** sont effectués:

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Après la commercialisation des semences standard, les autorités compétentes effectuent des essais de contrôle sur parcelles afin de vérifier si les semences sont conformes aux exigences **correspondantes en matière d'identité et de pureté variétales, ainsi qu'à d'autres exigences**, le cas échéant.

Amendement

1. Après la commercialisation des semences standard, les autorités compétentes, **si les analyses des risques l'indiquent**, effectuent des essais de contrôle sur parcelles afin de vérifier si les semences sont conformes aux exigences **énoncées à l'article 8 et à l'annexe III**, le cas échéant.

Amendement 140

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La proportion des essais de contrôle sur parcelles est déterminée sur la base d'une analyse des risques de non-conformité des semences avec les exigences correspondantes.

Amendement

2. La proportion des essais de contrôle sur parcelles est déterminée sur la base d'une analyse des risques de non-conformité des semences avec les exigences correspondantes. ***Cette analyse des risques est réalisée par l'autorité compétente sur la base des caractéristiques territoriales, de l'existence de risques phytosanitaires dans la région et des antécédents de l'opérateur professionnel.***

Amendement 141

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 20, les MRV appartenant à une variété de conservation enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, paragraphe 1, point b), peuvent être produits et commercialisés dans l'Union en tant que semences ou matériels standard, s'ils satisfont à toutes les exigences relatives aux semences et matériels standard de l'espèce concernée, telles que visées à l'article 8.

Amendement

1. Par dérogation à l'article 20, les MRV ***des genres et des espèces énumérés à l'annexe IV et*** appartenant à une variété de conservation enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, paragraphe 1, point b), peuvent être produits et commercialisés dans l'Union en tant que semences ou matériels standard, s'ils satisfont à toutes les exigences relatives aux semences et matériels standard de l'espèce concernée, telles que visées à l'article 8.

Amendement 142

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Un opérateur professionnel qui utilise cette dérogation notifie annuellement à l'autorité compétente cette activité, **en indiquant les espèces et les quantités concernées.**

Amendement

3. Un opérateur professionnel qui utilise cette dérogation notifie annuellement cette activité à l'autorité compétente.

Amendement 143

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 5, les MRV de matériels hétérogènes peuvent être produits et commercialisés dans l'Union sans appartenir à une variété. Les matériels hétérogènes sont notifiés à l'autorité compétente et enregistrés par celle-ci avant leur production et/ou leur commercialisation, conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI.

Amendement

1. Par dérogation à l'article 5, les MRV de matériels hétérogènes, **à l'exception de la production et de la commercialisation des plantes fourragères figurant à l'annexe I**, peuvent être produits et commercialisés dans l'Union sans appartenir à une variété. Les **MRV de** matériels hétérogènes sont notifiés à l'autorité compétente et enregistrés par celle-ci avant leur production et/ou leur commercialisation, conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI.

Amendement 144

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Par dérogation **à l'article 7, paragraphes 1 et 3, et à l'article 8, paragraphes 1 et 3**, les MRV de matériels hétérogènes visés au paragraphe 1 sont produits et commercialisés conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI.

Amendement

2. Par dérogation **aux articles 7 et 8, à l'article 13, paragraphes 2 et 5 et aux articles 18 à 20**, les MRV de matériels hétérogènes visés au paragraphe 1 sont produits et commercialisés conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI.

Amendement 145

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) elles améliorent les règles en matière de **sélection conservatrice** des MRV de matériels hétérogènes, sur la base de l'émergence des bonnes pratiques.

Amendement

c) elles améliorent les règles en matière de **sélection conservatrice** des MRV de matériels hétérogènes, **le cas échéant**, sur la base de l'émergence des bonnes pratiques.

Amendement 146

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Tout opérateur professionnel qui produit et/ou a l'intention de commercialiser des MRV de matériels hétérogènes soumet une notification à l'autorité compétente avant la commercialisation. Si aucune information supplémentaire n'est demandée par

Amendement

4. Tout opérateur professionnel qui produit et/ou a l'intention de commercialiser des MRV de matériels hétérogènes soumet une notification à l'autorité compétente avant la commercialisation. Si aucune information supplémentaire n'est demandée par

l'autorité nationale compétente dans un délai **déterminé** par l'autorité compétente, les MRV de matériels hétérogènes peuvent être commercialisés.

l'autorité nationale compétente dans un délai **de trois mois** par l'autorité compétente, les MRV de matériels hétérogènes peuvent être commercialisés.

Amendement 147

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 5 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le lieu d'obtention des MRV de matériels hétérogènes **et le lieu de production**;

Amendement

d) le lieu d'obtention **ou de production** des MRV de matériels hétérogènes;

Amendement 148

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes ont accès aux informations visées au présent paragraphe.

Amendement

Les autorités compétentes ont accès aux informations visées au présent paragraphe, **dans le cadre des contrôles post-commercialisation**.

Amendement 149

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les matériels hétérogènes notifiés conformément au paragraphe 1 sont enregistrés par les autorités compétentes dans un registre ad hoc («registre des matériels hétérogènes»).

Amendement

Les matériels hétérogènes notifiés conformément au paragraphe 1 sont enregistrés par les autorités compétentes dans un registre ad hoc («registre des matériels hétérogènes»).

L'enregistrement n'entraîne aucun coût pour l'opérateur professionnel.

Amendement 150

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes tiennent, mettent à jour et publient ce registre et notifient immédiatement son contenu et ses mises à jour à la Commission.

Amendement

Les autorités compétentes tiennent, mettent à jour et publient ce registre, ***le rendent accessible en ligne*** et notifient immédiatement son contenu et ses mises à jour à la Commission.

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'opérateur professionnel qui utilise cette dérogation notifie annuellement cette activité à l'autorité compétente, ***en indiquant les espèces et les quantités concernées.***

Amendement

L'opérateur professionnel qui utilise cette dérogation notifie annuellement cette activité à l'autorité compétente.

Amendement 152

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des règles concernant les exigences en matière de taille, de format, de fermeture et de manutention des petits emballages visés au paragraphe 1, point d).

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 153

Proposition de règlement Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission

MRV commercialisés aux **banques de gènes**, organisations et réseaux, **et entre ceux-ci**

Amendement

MRV commercialisés aux **organisations et réseaux voués à la conservation dynamique, par et entre ces** organisations et réseaux, **ainsi qu'en leur sein**

Amendement 154

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Par dérogation aux articles 5 à 25, les MRV peuvent être commercialisés **aux banques de gènes**, organisations et réseaux, **ou entre ceux-ci, qui ont pour objectif statutaire, ou pour objectif officiellement notifié à l'autorité compétente, de conserver les ressources phytogénétiques**, toutes les activités étant menées à des fins non lucratives.

Amendement

Par dérogation aux articles 5 à 25, les MRV peuvent être commercialisés **à des** organisations et réseaux, **y compris des agriculteurs, dédiés à la conservation dynamique, par et entre ces organisations et réseaux ainsi qu'en leur sein**, toutes les activités étant menées à des fins non lucratives.

Amendement 155

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils peuvent également être commercialisés par ces **banques de gènes, organisations et réseaux** aux personnes qui assurent la conservation de ces MRV en tant que consommateurs finaux, à des fins **non lucratives**.

Amendement

Ils peuvent également être commercialisés par ces **organisations et réseaux de conservation, ou par leurs membres**, aux personnes qui assurent la conservation **dynamique** de ces MRV en tant que consommateurs finaux **ou** à des fins **agricoles**.

Amendement 156

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ils sont enregistrés dans un registre tenu par **les banques de gènes, les**

Amendement

a) ils sont enregistrés dans un registre tenu par **ces organisations et réseaux** de

organisations et les réseaux et pourvus d'une description appropriée;

conservation, pourvus d'une description de base de ces MRV, au cas où ils n'appartiendraient pas à une variété enregistrée dans un registre national de variétés visé à l'article 44;

Amendement 157

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ils sont conservés par ces **banques** de **gènes, organisations et réseaux, et** des échantillons de ces MRV sont mis à la disposition des autorités compétentes sur demande; et

Amendement

b) ils sont conservés par ces **organisations et réseaux de conservation et, lorsque les quantités le permettent,** des échantillons de ces MRV sont mis à la disposition des autorités compétentes sur demande; et

Amendement 158

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) ils sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'altérer leur qualité de matériels de reproduction, **présentent une vigueur et des dimensions satisfaisantes eu égard à leur utilité en tant que MRV et, dans le cas des semences, ont une faculté germinative satisfaisante.**

Amendement

c) ils sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'altérer leur qualité de matériels de reproduction.

Amendement 159

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Les banques de gènes**, les organisations et les réseaux notifient à l'autorité compétente l'utilisation de la dérogation visée au paragraphe 1 et les espèces concernées.

Amendement

2. Les organisations et les réseaux **de conservation** notifient à l'autorité compétente l'utilisation de la dérogation visée au paragraphe 1 et les espèces concernées.

Amendement 160

Proposition de règlement Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission

Semences échangées en nature entre agriculteurs

Amendement

MRV échangés entre agriculteurs

Amendement 161

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation aux articles 5 à 25, les agriculteurs peuvent échanger des **semences** en nature, si ces **semences** remplissent toutes les conditions suivantes:

Amendement

1. Par dérogation aux articles 5 à 25, les agriculteurs peuvent échanger des **MRV** en nature **ou contre une compensation monétaire**, si ces **MRV** remplissent toutes les conditions suivantes:

Amendement 162

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

- 1) **elles** sont **produites** dans les locaux de l'agriculteur concerné;

Amendement

- 1) **ils** sont **produits** dans les locaux de l'agriculteur concerné;

Amendement 163

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

- 2) **elles** proviennent de la récolte de l'agriculteur concerné;

Amendement

- 2) **ils** proviennent de la récolte de l'agriculteur concerné;

Amendement 164

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

- 3) **elles** ne font pas l'objet d'un contrat de services conclu par l'agriculteur concerné avec un opérateur professionnel chargé de la production des semences; et

Amendement

- 3) **dans le cas des semences, ils** ne font pas l'objet d'un contrat de services conclu par l'agriculteur concerné avec un opérateur professionnel chargé de la production des semences; et

Amendement 165

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) **elles** sont **utilisées** pour la gestion dynamique des **semences** de l'agriculteur dans le but de contribuer à l'agrodiversité.

Amendement

(4) **ils** sont **utilisés** pour la gestion dynamique **et la conservation** des **MRV** de l'agriculteur dans le but de contribuer à l'agrodiversité.

Amendement 166

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Ces **semences** satisfont à toutes les exigences suivantes:

Amendement

2. Ces **MRV** satisfont à toutes les exigences suivantes:

Amendement 167

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) elles sont limitées à de **petites** quantités, **définies par les autorités compétentes pour des espèces spécifiques, par an et par agriculteur**, sans recours à des intermédiaires commerciaux ou à une offre publique de commercialisation; et

Amendement

b) elles sont limitées en quantités, sans recours à des intermédiaires commerciaux ou à une offre publique de commercialisation; et

Amendement 168

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **elles** sont pratiquement **exemptes** d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'influer sur leur qualité **en tant que** semences, **et** ont une faculté germinative satisfaisante.

Amendement

c) **ils** sont pratiquement **exempts** d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'influer sur leur qualité **et, pour les** semences, ont une faculté germinative satisfaisante.

Amendement 169

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres notifient annuellement à la Commission et aux autres États membres les quantités par espèce définies conformément au paragraphe 2, point b).

Amendement

supprimé

Amendement 170

Proposition de règlement Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 30 bis
Quantité maximale de chaque espèce
pouvant être échangée

Il est conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 75, afin de compléter le présent règlement en établissant, pour chaque espèce, la quantité maximale pouvant être échangée, tel que prévu à l'article 30, paragraphe 2, point b). Cette quantité est fixée en fonction des besoins des petits agriculteurs professionnels et des risques phytosanitaires, dans le respect du développement et du maintien de systèmes d'exploitation diversifiés.

Amendement 171

Proposition de règlement Article 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31

supprimé

Semences d'obteneur

1. Par dérogation aux articles 5 à 25, une autorité compétente peut autoriser un opérateur à commercialiser les semences de générations antérieures à la catégorie de prébase auprès d'un autre opérateur, dans le but d'obtenir de nouvelles variétés (semences d'obteneur).

L'autorité compétente détermine la durée de l'autorisation et les quantités par espèce lors de l'octroi de cette autorisation.

2. Les MRV visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'une étiquette délivrée par l'opérateur professionnel, portant la mention «semences d'obteneur», qui est apposée, selon le cas, sur l'emballage, la botte ou le contenant de ces matériels.

Ils sont fermés et portent un numéro de lot à utiliser à des fins d'identification et d'essais de contrôle sur parcelles avant d'être utilisés comme semences de prébase.

Amendement 172

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 5, une autorité compétente peut autoriser un opérateur professionnel à produire et à commercialiser, à des fins de multiplication, des semences et matériels de prébase **et** de base appartenant à une variété non encore enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, si toutes les exigences suivantes sont remplies:

Amendement

Par dérogation à l'article 5, une autorité compétente peut autoriser un opérateur professionnel à produire et à commercialiser, à des fins de multiplication, des semences et matériels de prébase, de base **et standard** appartenant à une variété non encore enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, si toutes les exigences suivantes sont remplies:

Amendement 173

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cette autorisation peut être octroyée pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour **de petites** quantités par espèce déterminées par l'autorité compétente.

Amendement

Cette autorisation peut être octroyée pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour **des** quantités par espèce **limitées** déterminées par l'autorité compétente **au regard du volume de production à**

Amendement 174

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette dérogation ne s'applique pas aux MRV consistant en un organisme génétiquement modifié au sens de la directive 2001/18/CE.

Amendement 175

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation aux articles 5, 7, 10 à 12, 15, 20, 23 et 24, une autorité compétente peut autoriser un opérateur professionnel, pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour de **petites** quantités par espèce déterminées par l'autorité compétente, à produire et à commercialiser des MRV appartenant à une variété non encore enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, si toutes les exigences suivantes sont remplies:

Par dérogation aux articles 5, 7, 10 à 12, 15, 20, 23 et 24, une autorité compétente peut autoriser un opérateur professionnel, pour une période maximale de trois ans dans le cas des semences et de cinq ans dans le cas des MRV autres que les semences, et pour des quantités par espèce **limitées**, déterminées par l'autorité compétente **au regard du volume de production à l'échelle de l'État membre**, à produire et à commercialiser des MRV appartenant à une variété non encore enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44, si toutes les exigences suivantes sont remplies:

Amendement 176

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

- a) la production du stock de semences et de matériels de prébase, de base et certifiés disponibles avant l'enregistrement de la variété et les essais envisagés pour les semences et matériels standard;** **supprimé**

Amendement 177

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

- e) le site où la production aura lieu; et** **supprimé**

Amendement 178

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

- f) les quantités de matériels qui doivent être mises à disposition sur le marché.** **supprimé**

Amendement 179

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Afin de remédier aux difficultés passagères d’approvisionnement général en MRV susceptibles de survenir dans l’Union en raison de conditions climatiques défavorables ou d’autres circonstances imprévues, la Commission **peut, au moyen d’un acte d’exécution**, autoriser les États membres, pour une période maximale d’un an, à permettre la commercialisation des catégories de matériels ou de semences de prébase, de base ou certifiés qui remplissent l’une des conditions suivantes:

Amendement

Afin de remédier aux difficultés passagères d’approvisionnement général en MRV susceptibles de survenir dans l’Union en raison de conditions climatiques défavorables ou d’autres circonstances imprévues, **il est conféré à la Commission le pouvoir d’adopter des actes délégués conformément à l’article 75 pour modifier le présent règlement de manière à** autoriser les États membres, pour une période maximale d’un an, à permettre la commercialisation des catégories de matériels ou de semences de prébase, de base ou certifiés qui remplissent l’une des conditions suivantes:

Amendement 180

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Cet acte **d’exécution peut fixer** les quantités maximales pouvant être commercialisées par genre ou espèce.

Amendement

Cet acte **délégué fixe** les quantités maximales pouvant être commercialisées par genre ou espèce.

Amendement 181

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.

supprimé

Amendement 182

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. **3.** La Commission **peut décider, au moyen d'un acte d'exécution**, que l'autorisation en question doit être abrogée ou modifiée, si elle conclut qu'elle n'est plus nécessaire ou proportionnée à l'objectif de remédier aux difficultés passagères d'approvisionnement général en MRV concernés. **Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.**

3. **Il est conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 75 pour modifier le présent règlement, afin de décider** que l'autorisation en question doit être abrogée ou modifiée, si elle conclut qu'elle n'est plus nécessaire ou proportionnée à l'objectif de remédier aux difficultés passagères d'approvisionnement général en MRV concernés.

Amendement 183

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'État membre qui recourt à la dérogation visée au paragraphe 4 en informe la Commission.

Amendement 184

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Cette autorisation exceptionnelle ne s'applique pas aux MRV consistant en un organisme génétiquement modifié au sens de la directive 2001/18/CE.

Amendement 185

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les exigences établies aux paragraphes 2 à 5 sont remplies.

c) les exigences établies aux paragraphes 2 à 5 **bis** sont remplies.

Amendement 186

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Cette dérogation ne s'applique pas aux MRV consistant en un organisme génétiquement modifié au sens de la directive 2001/18/CE.

Amendement 187

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, autoriser les États membres à imposer, en ce qui concerne la production et la commercialisation des MRV, des exigences en matière de production ou de commercialisation plus sévères que celles visées aux articles 7 et 8, sur tout ou partie du territoire de l'État membre concerné, à condition que ces exigences plus sévères correspondent aux conditions de production et aux besoins agroclimatiques spécifiques de cet État membre en ce qui concerne les MRV en question.

Amendement

La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, autoriser les États membres à imposer, en ce qui concerne la production et la commercialisation des MRV, des exigences en matière de production ou de commercialisation plus sévères que celles visées aux articles 7 et 8, sur tout ou partie du territoire de l'État membre concerné, à condition que ces exigences plus sévères correspondent aux conditions de production et aux besoins agroclimatiques spécifiques de cet État membre en ce qui concerne les MRV en question ***et qu'elles n'interdisent, n'entravent ou ne restreignent pas la libre circulation des MRV conformes aux dispositions du présent règlement.***

Amendement 188

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une justification de la nécessité et de la proportionnalité de telles exigences.

Amendement

b) une justification de la nécessité et de la proportionnalité de telles exigences ***à la lumière des éventuels coûts supplémentaires de production et de commercialisation;***

Amendement 189

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Par dérogation au premier alinéa, en cas de non-respect des exigences en matière de refuge ou d'autres exigences imposées à la culture de variétés contenant des organismes génétiquement modifiés ou consistant en de tels organismes, les mesures restreignant ou interdisant la commercialisation du MRV concerné sont mises en place jusqu'à ce que la conformité totale soit rétablie.

Amendement 190

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'un État membre informe officiellement la Commission de la nécessité de prendre des mesures d'urgence et que cette dernière n'a pas agi conformément aux dispositions du paragraphe 1, cet État membre peut prendre les mesures d'urgence provisoires qui s'imposent. Ces mesures peuvent comprendre des dispositions restreignant, interdisant ou fixant des conditions appropriées relatives à la production ou la commercialisation des MRV sur le territoire de cet État membre, en fonction de la gravité de la situation. L'État membre concerné informe immédiatement les autres États membres et la Commission des mesures adoptées, en précisant les motifs de sa décision.

Amendement

2. Lorsqu'un État membre informe officiellement la Commission de la nécessité de prendre des mesures d'urgence et que cette dernière n'a pas agi conformément aux dispositions du paragraphe 1, cet État membre peut prendre les mesures d'urgence provisoires ***proportionnées et limitées*** dans le temps qui s'imposent. Ces mesures peuvent comprendre des dispositions restreignant, interdisant ou fixant des conditions appropriées relatives à la production ou la commercialisation des MRV sur le territoire de cet État membre, en fonction de la gravité de la situation. L'État membre concerné informe immédiatement les autres États membres et la Commission des mesures adoptées ***et de la période qu'elles couvrent***, en précisant les motifs de sa décision. ***Cette approche permet à un État membre d'agir rapidement et efficacement dans des situations d'urgence afin de protéger la santé, l'environnement et les intérêts économiques.***

Amendement 191

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Par dérogation aux articles 2, 5, 6, 7, 8 et **20**, la Commission **peut, au moyen d'actes d'exécution, décider de l'organisation** d'expérimentations temporaires visant à trouver de meilleures solutions de remplacement aux dispositions du présent règlement concernant les genres et espèces auxquels il s'applique, les exigences d'appartenance **à une variété enregistrée**, les exigences en matière de production et de commercialisation des matériels ou semences de prébase, de base, certifiés et standard, ainsi que l'obligation d'appartenir à des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés.

Amendement

Par dérogation aux articles 2, 5, 6, 7, 8, **9, 20, 26, 27** et **47 à 53**, **il est conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 75 afin de compléter le présent règlement par l'organisation** d'expérimentations temporaires visant à trouver de meilleures solutions de remplacement aux dispositions du présent règlement concernant les genres et espèces auxquels il s'applique, les exigences d'appartenance **des MRV enregistrés ou** les exigences en matière de production et de commercialisation des matériels ou semences de prébase, de base, certifiés et standard, ainsi que l'obligation d'appartenir **à des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés, les conditions de production et de commercialisation des matériels hétérogènes, et l'obligation d'appartenir** à des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés.

Amendement 192

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces expérimentations peuvent prendre la forme d'essais techniques ou scientifiques visant à examiner la faisabilité et le

Amendement

Ces expérimentations peuvent prendre la forme d'essais techniques ou scientifiques visant à examiner la faisabilité et le

caractère adéquat de nouvelles exigences par rapport à celles énoncées aux articles 2, 5, 6, 7, 8 **et** 20 du présent règlement.

caractère adéquat de nouvelles exigences par rapport à celles énoncées aux articles 2, 5, 6, 7, 8, **9, 20, 26, 27 et 47 à 53** du présent règlement.

Amendement 193

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les actes **d'exécution** visés au paragraphe 1 **sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2, et** précisent un ou plusieurs des éléments suivants:

Amendement

Les actes **délégués** visés au paragraphe 1 précisent un ou plusieurs des éléments suivants:

Amendement 194

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces actes sont adaptés à l'évolution des techniques de production des MRV concernés et sont fondés sur les essais comparatifs effectués par les États membres.

Amendement

Ces actes **délégués** sont adaptés à l'évolution des techniques de production des MRV concernés et sont fondés sur les essais comparatifs effectués par les États membres.

Amendement 195

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission examine les résultats de ces expérimentations et les résume dans un rapport, en indiquant, le cas échéant, la nécessité de modifier les articles 2, 5, **6, 7, 8 ou 20**.

Amendement

3. La Commission examine les résultats de ces expérimentations et les résume dans un rapport, en indiquant, le cas échéant, la nécessité de modifier les articles 2, 5 **à 9, 20, 26, 27 et 47 à 53**.

Amendement 196

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toutefois, une telle importation n'est pas autorisée et une telle équivalence n'est pas reconnue conformément au paragraphe 2 pour les **mélanges pour la préservation tels que ceux visés à l'article 22 et pour des MRV tels que ceux faisant l'objet des dérogations prévues aux articles 26 à 30**.

Amendement

Toutefois, une telle importation n'est pas autorisée et une telle équivalence n'est pas reconnue conformément au paragraphe 2, pour les **MRV visés aux articles 22 à 29, sauf s'ils sont originaires de pays voisins**.

Amendement 197

Proposition de règlement

Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point g

Texte proposé par la Commission

g) le nom de la **personne** qui importe les MRV.

Amendement

g) le nom de **l'utilisateur final, de l'agriculteur ou de l'opérateur professionnel** qui importe les MRV.

Amendement 198

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) le nom de la *personne* qui importe les MRV.

Amendement

g) le nom de *l'utilisateur final, de l'agriculteur ou de l'opérateur professionnel* qui importe les MRV.

Amendement 199

Proposition de règlement
Article 41 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs professionnels qui produisent les MRV:

Amendement

Les opérateurs professionnels qui produisent les MRV ***en vue d'une exploitation commerciale***:

Amendement 200

Proposition de règlement
Article 41 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) conservent dans un dossier les données relatives à la surveillance des points critiques visés au point ***b***), et le mettent à disposition pour consultation à la demande des autorités compétentes;

Amendement

e) conservent dans un dossier les données relatives à la surveillance des points critiques visés au point ***d***), et le mettent à disposition pour consultation à la demande des autorités compétentes;

Amendement 201

Proposition de règlement
Article 41 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les exigences prévues au paragraphe 1, points d) et e), ne s'appliquent pas aux microentreprises.

Amendement 202
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les activités visées aux articles 29 et 30 ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Amendement 203
Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les activités visées aux articles 29 et 30 ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Amendement 204
Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

- a) leur intention de produire des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés, **au moins un mois** avant le début de cette production; et

Amendement

- a) leur intention de produire des matériels ou semences de prébase, de base et certifiés avant le début de cette production; et

Amendement 205

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre établit, publie, sous forme électronique, et tient à jour un registre national unique des variétés («registre national des variétés») contenant:

Amendement

1. Chaque État membre établit, publie, sous forme électronique, et tient à jour **en permanence** un registre national unique des variétés («registre national des variétés») contenant:

Amendement 206

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le registre des variétés de l'Union comprend les variétés enregistrées dans les registres nationaux des variétés et notifiées conformément à l'article 44.

Amendement

Le registre des variétés de l'Union comprend les variétés enregistrées dans les registres nationaux des variétés et notifiées conformément à l'article 44; **il est mis à jour mensuellement.**

Amendement 207

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué, conformément à l'article 75, afin de modifier l'annexe VII, en tenant compte des progrès techniques et scientifiques et, sur la base de l'expérience acquise, en indiquant la nécessité pour les autorités compétentes ou les opérateurs professionnels d'obtenir des informations plus précises sur les variétés enregistrées.

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué, conformément à l'article 75, afin de modifier l'annexe VII **en ajoutant des éléments qui doivent être inclus dans les registres des variétés**, en tenant compte des progrès techniques et scientifiques et, sur la base de l'expérience acquise, en indiquant la nécessité pour les autorités compétentes ou les opérateurs professionnels d'obtenir des informations plus précises sur les variétés enregistrées.

Amendement 208

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) une description officielle montrant qu'elles satisfont aux exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité prévues aux articles 48, 49 et 50, et si elles satisfont aux exigences relatives à la valeur culturelle et d'utilisation durable satisfaisante, telles qu'énoncées à l'article 52, ou

Amendement

i) une description officielle montrant qu'elles satisfont aux exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité prévues aux articles 48, 49 et 50, et, **dans le cas des espèces énumérées dans la partie A, à l'exception des graminées à gazon, et dans les parties D et E de l'annexe I**, si elles satisfont aux exigences relatives à la valeur culturelle et d'utilisation durable satisfaisante, telles qu'énoncées à l'article 52, ou

Amendement 209

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) lorsque les variétés sont tolérantes aux herbicides, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, **adoptées** par les autorités compétentes responsables de l'enregistrement, afin d'éviter le développement d'une résistance aux herbicides chez les plantes adventices en raison de l'utilisation de ces variétés;

Amendement

f) lorsque les variétés sont tolérantes aux herbicides, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, **telles qu'adoptées** par les autorités compétentes responsables de l'enregistrement **et, dans le cas des variétés qui doivent être cultivées dans un autre État membre, ces conditions sont adoptées par l'autorité compétente respective**, afin d'éviter le développement d'une résistance aux herbicides chez les plantes adventices en raison de l'utilisation de ces variétés; **lorsqu'un plan de conditions de culture a déjà été établi par un État membre, ces conditions sont, le cas échéant, étendues aux enregistrements de variétés ultérieures présentant des caractéristiques similaires dans cet État membre;**

Amendement 210

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) lorsque les variétés présentent des caractères particuliers autres que ceux visés au point f) qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées,

Amendement

g) lorsque les variétés présentent des caractères particuliers autres que ceux visés au point f) qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, par

adoptées par les autorités compétentes responsables de leur enregistrement, afin d'éviter ces effets agronomiques indésirables particuliers, tels que le développement d'une résistance des organismes nuisibles aux variétés concernées ou des effets indésirables sur les pollinisateurs.

les autorités compétentes responsables de leur enregistrement **et, dans le cas où les variétés doivent être cultivées dans un autre État membre, adoptées par l'autorité compétente de cet État membre**, afin d'éviter ces effets agronomiques indésirables particuliers, tels que le développement d'une résistance des organismes nuisibles aux variétés concernées ou des effets indésirables sur les pollinisateurs; **lorsque des conditions de culture ont déjà été établies par un État membre, ces conditions sont, le cas échéant, étendues aux enregistrements de variétés ultérieures présentant des caractéristiques similaires dans cet État membre.**

Amendement 211

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des exigences spécifiques **concernant:**

Amendement

La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des exigences spécifiques **pour la conduite de l'examen touchant à la conception des essais et aux conditions de culture en ce qui concerne:**

Amendement 212

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 75, afin de compléter le présent règlement par les **conditions** de culture minimales à adopter par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1, points f) et g), concernant:

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 75, afin de compléter le présent règlement par les **exigences** de culture minimales à adopter par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1, points f) et g), concernant:

Amendement 213

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) les mesures en plein champ, telles que la rotation des cultures;

Amendement

a) les mesures en plein champ, telles que la rotation des cultures;

Amendement 214

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les mesures de surveillance;

Amendement

b) les mesures de surveillance;

Amendement 215

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) le mode de notification des conditions visées au point **i)** à la Commission et aux autres États membres;

Amendement

c) le mode de notification des conditions visées au point **a)** à la Commission et aux autres États membres;

Amendement 216

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) les règles de notification des opérateurs professionnels aux autorités compétentes concernant l'application des conditions visées au point **i)**;

Amendement

d) les règles de notification des opérateurs professionnels aux autorités compétentes concernant l'application des conditions visées au point **a)**;

Amendement 217

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point v

Texte proposé par la Commission

v) l'indication des conditions visées au point **i)** dans les registres nationaux des variétés.

Amendement

e) l'indication des conditions visées au point **i)** dans les registres nationaux des variétés.

Amendement 218

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Aux fins de l'enregistrement d'une variété dans son registre national des variétés, une autorité compétente accepte, sans autre examen, une description officielle ou un examen officiel des exigences relatives à la valeur culturelle et d'utilisation durable, visés au paragraphe 1, point a) i), qui ont été produits par une autorité compétente d'un autre État membre.

Amendement

4. Aux fins de l'enregistrement d'une variété dans son registre national des variétés, une autorité compétente accepte, sans autre examen, une description officielle, **une description officiellement reconnue** ou un examen officiel des exigences relatives à la valeur culturelle et d'utilisation durable, visés au paragraphe 1, point a) i), qui ont été produits par une autorité compétente d'un autre État membre **si des mesures de reconnaissance équivalentes existent entre les deux autorités compétentes.**

Amendement 219

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de la description officielle visée à l'article 47, paragraphe 1, point a), une variété est considérée comme distincte si elle se distingue clairement, par référence à l'expression des caractères résultant d'un génotype particulier ou d'une combinaison de génotypes, de toute autre variété **dont l'existence est notoire** à la date de dépôt de la demande établie conformément à l'article 58.

Amendement

1. Aux fins de la description officielle visée à l'article 47, paragraphe 1, point a), une variété est considérée comme distincte si elle se distingue clairement, par référence à l'expression des caractères résultant d'un génotype particulier ou d'une combinaison de génotypes, de toute autre variété **notoirement connue** à la date de dépôt de la demande établie conformément à l'article 58.

Amendement 220

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

- a) la variété est enregistrée dans un registre national des variétés;

Amendement

- a) la variété est enregistrée dans un registre national des variétés **ou dans une documentation fournie à l'autorité compétente par des personnes physiques ou morales impliquées dans la vente de MRV à des utilisateurs finaux ou dans la conservation dynamique;**

Amendement 221

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point f

Texte proposé par la Commission

- f) les caractères qui améliorent la durabilité du stockage, de la transformation **et** de la distribution;

Amendement

- f) les caractères qui améliorent la durabilité **de la culture, de la récolte**, du stockage, de la transformation, de la distribution **et de l'utilisation;**

Amendement 222

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point g

Texte proposé par la Commission

- g) les caractères qualitatifs ou nutritionnels.

Amendement

- g) les caractères qualitatifs ou nutritionnels **ou les caractères importants pour la transformation;**

Amendement 223

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) la réduction des déchets avant ou après la récolte.

Amendement 224

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'examen de la valeur culturelle et d'utilisation durable est rendu possible pour les espèces inscrites à l'annexe I, parties B et C, sur une base volontaire. Lorsque l'examen de la culture et de l'utilisation durables a été effectué par une autorité compétente officielle ou sous la supervision et l'orientation officielles de l'autorité compétente conformément à l'article 61, il autorise l'inclusion de l'allégation sur la surface de l'étiquette mentionnée à l'article 17, paragraphe 5. Cette affirmation ne porte que sur les caractères dont l'examen a démontré qu'ils apportent une nette amélioration par rapport à d'autres variétés de la même espèce. Le système volontaire permet aux autorités compétentes d'élaborer des méthodes d'évaluation des caractéristiques énumérées au paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) à g).

Amendement 225

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des méthodes d'évaluation des caractères énumérés au paragraphe 1, points a) à g);

Amendement

b) des méthodes d'évaluation des caractères énumérés au paragraphe 1, **deuxième alinéa**, points a) à g **bis**);

Amendement 226

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes délégués veillent à ce que les exigences minimales, les méthodes et les normes visées au premier alinéa, points a) à c), qui s'appliquent aux parties D et E de l'annexe I, soient adaptées aux caractéristiques spécifiques de ces espèces et à leurs utilisations finales, ainsi qu'aux objectifs de diversité et d'innovation.

Amendement 227

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission peut adopter, au moyen d'actes d'exécution, une décision demandant à un État membre d'abroger ou de modifier ces règles, si elles sont jugées, sur la base des données scientifiques et techniques disponibles, inappropriées à l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation durable d'une variété. Ces actes d'exécution sont

supprimé

adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.

Amendement 228

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure d'effectuer un examen dans des conditions de production biologiques ou d'effectuer l'examen de certains caractères, y compris la sensibilité aux maladies, l'examen peut être effectué dans des conditions de faible apport d'intrants et avec uniquement les traitements absolument nécessaires à **l'achèvement de l'examen à base de pesticides et d'autres intrants externes.**

Amendement

Lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure d'effectuer un examen dans des conditions de production biologiques ou d'effectuer l'examen de certains caractères, y compris la sensibilité aux maladies, l'examen peut être effectué dans des conditions de **conversion ou de** faible apport d'intrants et avec uniquement les traitements absolument nécessaires à **base de pesticides et d'autres intrants externes pour mener à bien l'examen. Le cas échéant, les États membres rendent compte chaque année à la Commission des raisons pour lesquelles les examens ne sont pas effectués dans des conditions biologiques et de la mise en œuvre des examens dans des conditions non biologiques.**

Amendement 229

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les autorités compétentes peuvent inclure des essais de semences conventionnelles dans des conditions de faible utilisation d'intrants, de conversion

à l'agriculture biologique ou d'agriculture biologique.

Amendement 230

**Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 4 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Au plus tard... [dix ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission évalue les résultats du système volontaire visé au paragraphe 1 bis et résume les résultats de cette évaluation dans un rapport au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 231

**Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) il existe une indication de sa région d'origine initiale;

b) il existe une indication de sa région d'origine initiale, **lorsqu'elle est connue, ou des conditions locales dans lesquelles elle a été nouvellement sélectionnée;**

Amendement 232

**Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'enregistrement prévu par le présent

article est gratuit pour le demandeur.

Amendement 233

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente accepte ou rejette l'enregistrement d'une variété de conservation après avoir vérifié sa conformité avec les conditions énoncées au paragraphe 1.

Amendement

L'autorité compétente accepte ou rejette l'enregistrement d'une variété de conservation après avoir vérifié sa conformité avec les conditions énoncées au paragraphe 1. ***L'autorité compétente communique sa décision au demandeur. En cas de rejet de l'enregistrement, elle indique les raisons qui justifient ce rejet.***

Amendement 234

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, préciser les caractères et les informations que cette description devrait recouvrir, le cas échéant, pour des espèces spécifiques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 235

Proposition de règlement

Article 53 bis (nouveau)

Article 53 bis

Exigences pour l'enregistrement d'un clone sélectionné et d'un MRV polyclonal dans le registre de l'État membre

- 1. le demandeur soumet à l'autorité compétente une demande indiquant:**
 - a) l'espèce et, le cas échéant, la variété à laquelle appartient le clone sélectionné ou le MRV polyclonal, la variété étant enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44,**
 - b) la dénomination proposée et les synonymes,**
 - c) le cas échéant, une description du MRV polyclonal,**
 - d) la personne responsable de la sélection conservatrice du clone sélectionné ou du MRV polyclonal,**
 - e) la référence à la description des principaux caractères de la variété à laquelle appartient le clone sélectionné ou le MRV polyclonal,**
 - f) description des principales caractéristiques de la culture et de l'utilisation durables du clone ou du MRV polyclonal sélectionné ;**
 - g) les gains génétiques estimés du clone sélectionné ou du MRV polyclonal par rapport à la performance globale de la variété concernée,**
 - h) des informations indiquant si le clone sélectionné ou le MRV polyclonal est déjà enregistré dans un registre d'un autre État membre;**
- 2. Le clone sélectionné doit remplir les conditions suivantes pour être inscrit au registre de l'État membre:**
 - a) il est sélectionné au sein de la**

variété à laquelle il appartient pour certains caractères phénotypiques intravariétaux particuliers et son statut phytosanitaire qui lui confèrent un meilleur rendement, conformément aux méthodes internationalement reconnues basées sur les méthodes de l'Organisation internationale de la vigne et du vin;

b) la fidélité du clone sélectionné à l'identité de la variété est assurée par l'observation des caractères phénotypiques et, le cas échéant, par l'analyse moléculaire conformément aux normes internationalement reconnues.

3. Le MRV polyclonal doit remplir les conditions suivantes pour être enregistré dans le registre de l'État membre:

a) il est sélectionné dans un seul essai en plein champ contenant un échantillon représentatif de la diversité génétique globale de la variété, selon un plan expérimental fondé sur des méthodes internationalement reconnues; ce plan est fondé sur les méthodes prescrites par l'Organisation internationale de la vigne et du vin et est constitué de 7 à 20 géotypes^{1 bis};

b) la fidélité du MRV polyclonal sélectionné à l'identité de la variété est assurée par l'observation des caractères phénotypiques et, le cas échéant, par l'analyse moléculaire conformément aux normes internationalement reconnues.

4. L'autorité compétente ne décide de l'inscription au registre de l'État membre qu'après avoir conclu que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3, selon le type de matériel, sont remplies.

1^{bis} Organisation internationale de la vigne et du vin, résolution OIV-VITI 564B[1]2019.

Amendement 236

Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 1 – point c – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) sous laquelle une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine est enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union, ou

Amendement

i) sous laquelle une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine est enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union ou ***dans une documentation fournie à l'autorité compétente par une personne physique ou morale œuvrant dans le domaine de la conservation dynamique;***

Amendement 237

Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 1 – point c – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

à moins que la variété visée au point i) ou ii) n'existe plus et que sa dénomination n'ait pas acquis de signification particulière;

Amendement

supprimé

Amendement 238

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une ***proposition de dénomination;***

Amendement

d) une ***dénomination provisoire;***

Amendement 239

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) une dénomination variétale proposée par le demandeur, qui peut accompagner la demande;

Amendement 240

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

j) lorsque la variété contient un organisme génétiquement modifié ou consiste en un tel organisme, la preuve que l'organisme génétiquement modifié en question est autorisé à être cultivé dans l'Union, conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) n° 1829/2003 ou, le cas échéant, dans l'État membre concerné, conformément à l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE;

j) lorsque la variété contient un organisme génétiquement modifié ou consiste en un tel organisme, la preuve que l'organisme génétiquement modifié en question est autorisé à être cultivé dans l'Union, conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) n° 1829/2003 ou, le cas échéant, dans l'État membre concerné, conformément à l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE, ***et la preuve du respect des exigences en matière de culture et de surveillance au cours de la période de végétation donnée;***

Amendement 241

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

k) lorsque la demande concerne une variété de conservation, les informations relatives à la production d'une description officiellement reconnue de la variété, une

supprimé

preuve de cette description et tout document ou publication à l'appui de cette description;

Amendement 242

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 1 – point o

Texte proposé par la Commission

o) l'utilisation prévue ou les conditions de culture, le cas échéant, conformément à l'article 47, paragraphe 2, de la variété.

Amendement

o) dans le cas où la variété est tolérante aux herbicides visés à l'article 47, paragraphe 1, point f), ou présente des caractéristiques particulières susceptibles d'entraîner des effets agronomiques indésirables visés à l'article 47, paragraphe 1, point g), une indication de ce fait;

Amendement 243

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 1 – point o bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o bis) les techniques de sélection utilisées pour développer la variété;

Amendement 244

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 1 – point o ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o ter) l'existence de tout droit de

propriété intellectuelle couvrant la variété, ses composants et ses caractères, dans les limites des droits demandés ou accordés pour cette variété au demandeur, y compris lorsque le demandeur a signé une licence contractuelle ou a obtenu une licence obligatoire pour l'utilisation d'un brevet détenu par un autre opérateur.

Amendement 245

Proposition de règlement

Article 61 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 59, paragraphe 2, l'examen technique visant à déterminer si la variété a une valeur agronomique et technologique durable, conformément à l'article 52, ou une partie de cet examen, **peut être effectué par le demandeur** dans les conditions suivantes:

Amendement

1. Par dérogation à l'article 59, paragraphe 2, **et uniquement pour les opérateurs relevant du système volontaire visé à l'article 52, paragraphe 1 bis, l'autorité compétente peut autoriser le demandeur à effectuer** l'examen technique visant à déterminer si la variété a une valeur agronomique et technologique durable, conformément à l'article 52, ou une partie de cet examen, dans les conditions suivantes:

Amendement 246

Proposition de règlement

Article 61 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ce demandeur a été autorisé par l'autorité compétente de l'État membre concerné;

Amendement

supprimé

Amendement 247

Proposition de règlement

Article 61 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) l'examen ne remplace pas l'évaluation des risques requise pour demander une autorisation de mise sur le marché au titre de la directive 2001/18/CE relative aux organismes génétiquement modifiés.

Amendement 248

Proposition de règlement

Article 63 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) 2017/625.

3. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 8 du règlement (UE) 2017/625. ***Les autorités compétentes tiennent dûment compte du respect de la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsqu'une telle confidentialité est prévue par le droit de l'Union ou le droit national en vue de protéger un intérêt économique légitime.***

Amendement 249

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) si elle constate qu'il n'est pas satisfait aux exigences correspondantes

a) si elle constate qu'il n'est pas satisfait aux exigences correspondantes énoncées à l'article 47, paragraphe 1 ***et à***

énoncées à l'article 47, paragraphe 1; ou

l'article 48; ou

Amendement 250

Proposition de règlement Article 68 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation aux articles 54 à 67, les autorités compétentes enregistrent immédiatement dans leurs registres nationaux des variétés toutes les variétés officiellement admises ou enregistrées avant le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement] dans les catalogues, listes ou registres établis par leur État membre conformément à l'article 5 de la directive 68/193/CEE, à l'article 3 de la directive 2002/53/CE, à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE et à l'article 7, **paragraphe 4**, de la directive 2008/90/CE, sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue par ces articles.

Amendement

1. Par dérogation aux articles 54 à 67, les autorités compétentes enregistrent immédiatement dans leurs registres nationaux des variétés toutes les variétés officiellement admises ou enregistrées avant le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement] dans les catalogues, listes ou registres établis par leur État membre conformément à l'article 5 de la directive 68/193/CEE, à l'article 3 de la directive 2002/53/CE, à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE et **toutes les variétés qui ont une description officielle conformément** à l'article 7 de la directive 2008/90/CE, sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue par ces articles.

Amendement 251

Proposition de règlement Article 68 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Par dérogation à l'article 53, les variétés admises conformément à l'article 3 de la directive 2008/62/CE et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/145/CE **avant le ...JO, prière d'insérer la date** d'entrée en vigueur du présent règlement] sont

Amendement

2. Par dérogation à l'article 53, les variétés admises conformément à l'article 3 de la directive 2008/62/CE, **à l'article 3, paragraphe 1**, et à l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2009/145/CE **et les variétés ayant une description officiellement reconnue conformément à**

immédiatement enregistrées dans les registres nationaux des variétés en tant que variétés de conservation pourvues d'une description officiellement reconnue, sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue par ledit article.

l'article 7 directive 2008/90/CE avant le ...[date d'entrée en vigueur du présent règlement] sont immédiatement enregistrées dans les registres nationaux des variétés en tant que variétés de conservation pourvues d'une description officiellement reconnue, sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue par ledit article.

Amendement 252

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cette durée de validité de l'enregistrement est toutefois de trente ans pour les variétés des espèces de plantes fruitières et des matériels de multiplication de la vigne, énumérées respectivement dans les parties C et D de l'annexe I.

Amendement

Cette durée de validité de l'enregistrement est toutefois de trente ans pour les variétés ***de conservation et les variétés*** des espèces de plantes fruitières et des matériels de multiplication de la vigne, énumérées respectivement dans les parties C et D de l'annexe I.

Amendement 253

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité compétente peut, de sa propre initiative, renouveler l'enregistrement d'une variété si celle-ci est encore largement demandée par les opérateurs professionnels et les agriculteurs concernés, ou s'il doit être maintenu dans l'intérêt de la conservation des ressources phytogénétiques.

Amendement

4. L'autorité compétente peut, de sa propre initiative, renouveler l'enregistrement d'une variété si celle-ci est encore largement demandée par les opérateurs professionnels et les agriculteurs concernés, ou s'il doit être maintenu dans l'intérêt de la conservation des ressources phytogénétiques, ***à***

condition que la variété ne soit plus protégée par un titre d'obtention végétale conformément au règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, et à condition que la variété soit retirée de la liste pendant une période minimale de deux ans.

Amendement 254

Proposition de règlement

Article 75 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 20, paragraphe 2, à l'article 22, paragraphe 2, à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 2, à l'article 47, paragraphe 3, à l'article 52, paragraphe 3, à l'article 54, paragraphe 4, à l'article 61, paragraphe 3, et à l'article 62, paragraphe 1, est **conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de **la** date d'entrée en vigueur du présent **règlement**.**

Amendement

Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article **12, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 20, paragraphe 2, à l'article 22, paragraphe 2, à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphe 3, à l'article **30 bis, à l'article 33, paragraphes 1 et 3, à l'article 38, paragraphes 1 et 2, à l'article** 46, paragraphe 2, à l'article 47, paragraphe 3, à l'article 52, paragraphe 3, à l'article 54, paragraphe 4, à l'article 61, paragraphe 3, et à l'article 62, paragraphe 1, est **conféré** à la Commission pour une période de cinq ans à compter de... **[la** date d'entrée en vigueur du présent **règlement]**.**

Amendement 255

Proposition de règlement

Article 75 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 20, paragraphe 2, à l'article 22, paragraphe 2, à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 2, à l'article 47, paragraphe 3, à l'article 52, paragraphe 3, à l'article 54, paragraphe 4, à l'article 61, paragraphe 3, et à l'article 62, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article **12, paragraphe 3, à l'article** 15, paragraphe 5, à l'article 20, paragraphe 2, à l'article 22, paragraphe 2, à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphe **3, à l'article 30 bis, à l'article 33, paragraphes 1 et 3,** à l'article **38, paragraphes 1 et 2, à l'article** 46, paragraphe 2, à l'article 47, paragraphe 3, à l'article 52, paragraphe 3, à l'article 54, paragraphe 4, à l'article 61, paragraphe 3, et à l'article 62, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 256

Proposition de règlement

Article 75 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 8, paragraphe 4, de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 15, paragraphe 5, de l'article 20, paragraphe 2, de l'article 22, paragraphe 2, de l'article 24,

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 8, paragraphe 4, de l'article 10, paragraphe 2, de l'article **12, paragraphe 3, de l'article** 15, paragraphe 5, de l'article 20, paragraphe 2, de l'article 22, paragraphe 2, de l'article

paragraphe 4, de l'article 27, paragraphe 3, de l'article 46, paragraphe 2, de l'article 47, paragraphe 3, de l'article 52, paragraphe 3, de l'article 54, paragraphe 4, de l'article 61, paragraphe 3, et de l'article 62, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'ont pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

24, paragraphe 4, de l'article 27, paragraphe **3, de l'article 30 bis, de l'article 33, paragraphes 1 et 3**, de l'article **38, paragraphes 1 et 2, de l'article 46**, paragraphe 2, de l'article 47, paragraphe 3, de l'article 52, paragraphe 3, de l'article 54, paragraphe 4, de l'article 61, paragraphe 3, et de l'article 62, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'ont pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 257

Proposition de règlement

Article 77 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les quantités de MRV certifiées et standard **et les superficies utilisées pour leur production** par année et par espèce, en précisant les quantités utilisées pour les variétés biologiques adaptées à la production biologique;

Amendement

a) les quantités de MRV certifiées et standard par année et par espèce, en précisant les quantités utilisées pour les variétés biologiques adaptées à la production biologique;

Amendement 258

Proposition de règlement

Article 77 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le nombre d'opérateurs professionnels utilisant les dérogations pour la commercialisation aux utilisateurs finaux, conformément à l'article 28, les espèces concernées **et les quantités totales de MRV par espèce**;

Amendement

d) le nombre d'opérateurs professionnels utilisant les dérogations pour la commercialisation aux utilisateurs finaux, conformément à l'article 28, les espèces concernées;

Amendement 259

Proposition de règlement

Article 77 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le nombre **de banques de gènes, d'organisations et de réseaux** ayant pour objectif statutaire ou déclaré de conserver les ressources phytogénétiques, conformément à l'article 29, et les espèces concernées;

Amendement

e) le nombre **d'organisations et de réseaux de conservation** ayant pour objectif statutaire ou déclaré de conserver les ressources phytogénétiques, conformément à l'article 29, et les espèces concernées;

Amendement 260

Proposition de règlement

Article 77 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les quantités, définies par espèce, de semences échangées en nature entre agriculteurs, conformément à l'article 30;

Amendement

supprimé

Amendement 261

Proposition de règlement

Article 77 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les quantités autorisées par espèce de MRV destinées aux essais effectués en vue de l'obtention de nouvelles variétés, conformément à l'article 31;

Amendement

supprimé

Amendement 331

Proposition de règlement

Article 77 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) les progrès réalisés dans la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, c'est-à-dire le nombre d'entités qui ont notifié un recours à l'article 29 et d'autres données connexes.

Amendement 262

Proposition de règlement

Article 78 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission sans retard du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute

Amendement

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et ont un effet **préventif** ainsi que dissuasif. Les États membres informent la Commission sans retard du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi

modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Amendement 263

Proposition de règlement Article 81

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 81

supprimé

Modification du règlement (UE) 2018/848

Le règlement (UE) 2018/848 est modifié comme suit:

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le point 17) est remplacé par le texte suivant:

«17) “matériel de reproduction des végétaux”: les matériel de reproduction des végétaux au sens de l'article 3, point 1), du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil*+;»;

(*) Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil (JO ..., p. ...) [la note de bas de page qui figurera dans ce règlement est à insérer ici]

[+ JO: prière d'insérer dans le texte le numéro du présent règlement et d'insérer dans la note de bas de page le numéro, la date, le titre et la référence JO du présent règlement.]

b) le point 18) est remplacé par le texte suivant:

«18) “matériel hétérogène biologique”: le matériel hétérogène au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE)

.../...++, produit conformément au présent règlement;»;*

() Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil (JO ..., p. ...) [la note de bas de page qui figurera dans ce règlement est à insérer ici]*

[++ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du présent règlement.

2) L'article 13 est supprimé;

3) Le second alinéa du point 1.8.4. de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 est remplacé par le texte suivant: «Toutes les pratiques de multiplication, à l'exception des cultures de tissus végétaux, des cultures cellulaires, des germoplasmes, des méristèmes, des clones chimériques et des matériels de micropropagation, sont réalisées sous gestion biologique certifiée.»

Amendement 264

Proposition de règlement

Article 83 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'article 52 est applicable à ***partir du ... [60 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] aux espèces énumérées dans les parties B et C de l'annexe I.*** Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Amendement

b) l'article 52 est applicable à ***condition que les exigences, méthodes et normes d'examen respectives pour l'évaluation des caractéristiques énumérées à l'article 52, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) à g ter), existent.*** Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Amendement 265

Proposition de règlement
Annexe I – partie A– ligne 107 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cicer arietinum
Camelina sativa
Fagopyrum esculentu
Lens culinaris
Triticum monococcum
Chenopodium quinoa
Vicia ervilia
Vicia narbonensis
Tritordeum
Lathyrus sativus
Eragrostis tef
Ceratonia siliqua

Amendement 266

Proposition de règlement
Annexe I – partie B – ligne 29 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Salvia hispanica.

Amendement 267

Proposition de règlement
Annexe II – partie B – titre

Texte proposé par la Commission

EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES MATÉRIELS DE PRÉBASE, DE BASE ET CERTIFIÉS D'ESPÈCES AGRICOLES ET D'ESPÈCES DE LÉGUMES

Amendement

EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES MATÉRIELS DE PRÉBASE, DE BASE ET CERTIFIÉS D'ESPÈCES AGRICOLES ET D'ESPÈCES DE LÉGUMES, **DE PLANTES FRUITIÈRES**

Amendement 268

Proposition de règlement Annexe II – partie C – titre

Texte proposé par la Commission

EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION, À **L'ENREGISTREMENT** ET À LA COMMERCIALISATION DES CLONES SÉLECTIONNÉS, DES **MÉLANGES MULTICLONAUX ET DES MRV POLYCLONAUX DE MATÉRIELS** DE PRÉBASE, DE BASE ET CERTIFIÉS VISÉS À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1

Amendement

EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES CLONES SÉLECTIONNÉS DE MATÉRIELS DE PRÉBASE, DE BASE ET CERTIFIÉS VISÉS À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1

Amendement 269

Proposition de règlement Annexe II – partie C – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Exigences relatives à la production des clones sélectionnés, **des mélanges multiclonaux et des MRV polyclonaux** de prébase, de base et certifiés

Amendement

Exigences relatives à la production des clones sélectionnés de prébase, de base et certifiés

Amendement 270

Proposition de règlement

Annexe II – partie C – paragraphe 1 – point A – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) l'identité des clones sélectionnés, **des mélanges multiclonaux ou des MRV polyclonaux** est déterminée au moyen d'une étiquette officielle ou d'une étiquette délivrée par l'opérateur professionnel et enregistrée par ce dernier afin d'en assurer la traçabilité. L'étiquette des matériels ou les dossiers relatifs aux plantes-mères respectives pour la production de chaque clone sélectionné **et les génotypes respectifs pour la production des MRV polyclonaux** sont conservés par l'opérateur professionnel après la commercialisation de ces MRV;

Amendement

a) l'identité des clones sélectionnés est déterminée au moyen d'une étiquette officielle ou d'une étiquette délivrée par l'opérateur professionnel et enregistrée par ce dernier afin d'en assurer la traçabilité. L'étiquette des matériels ou les dossiers relatifs aux plantes-mères respectives pour la production de chaque clone sélectionné sont conservés par l'opérateur professionnel après la commercialisation de ces MRV;

Amendement 271

Proposition de règlement

Annexe II – partie C – paragraphe 1 – point A – sous-point b i

Texte proposé par la Commission

i) **la distance par rapport aux autres végétaux des mêmes genres ou espèces, déterminée sur la base des caractères botaniques de chaque espèce et en fonction de la catégorie des matériels, est suffisante afin d'assurer la protection contre toute pollinisation étrangère indésirable et d'éviter la pollinisation croisée avec d'autres cultures,**

Amendement

supprimé

Amendement 272

Proposition de règlement

Annexe II – partie C – paragraphe 1 – point B – sous-point d

Texte proposé par la Commission

d) les plantes-mères **et les génotypes concernés** sont exclus en tant que source de MRV en cas de défauts;

Amendement

d) les plantes-mères concernées sont exclues en tant que source de MRV en cas de défauts;

Amendement 273

Proposition de règlement

Annexe II – partie C – paragraphe 1 – point B – sous-point e

Texte proposé par la Commission

e) à tout stade de la culture, la sélection conservatrice des plantes-mères **et des génotypes concernés** est assurée dans des conditions qui permettent la production des MRV, leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue de leur variété. Dans le cas des plantes-mères n'appartenant pas à une variété, cette vérification de la conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue concerne les espèces auxquelles ces plantes-mères appartiennent;

Amendement

e) à tout stade de la culture, la sélection conservatrice des plantes-mères et des génotypes concernés est assurée dans des conditions qui permettent la production des MRV, leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue de leur variété. Dans le cas des plantes-mères n'appartenant pas à une variété, cette vérification de la conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue concerne les espèces auxquelles ces plantes-mères appartiennent;

Amendement 274

Proposition de règlement

Annexe II – partie C – paragraphe 1 – point B – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

- i) dans le cas des mélanges multiclonaux, le mélange de clones sélectionnés constituant le mélange multiclonal est effectué avant l’emballage final de ce MRV et comprend des proportions identiques de tous les clones sélectionnés qui constituent le mélange multiclonal;** **supprimé**

Amendement 275

Proposition de règlement

Annexe II – partie C – paragraphe 1 – point B – sous-point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

- j) dans le cas des MRV polyclonaux, le mélange de géotypes constituant le MRV polyclonal est effectué avant l’emballage final de ce MRV et comprend des proportions identiques de tous les géotypes qui constituent le MRV polyclonal.** **supprimé**

Amendement 276

Proposition de règlement

Annexe II – partie C – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 2. Exigences relatives à l’enregistrement d’un clone sélectionné, d’un mélange multiclonal et d’un MRV polyclonal** **supprimé**
- a) le demandeur soumet à l’autorité**

compétente une demande indiquant:

i) l'espèce et, le cas échéant, la variété à laquelle appartient le clone, le mélange multiclonal ou le MRV polyclonal sélectionné, la variété étant enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 44,

ii) la dénomination proposée et les synonymes,

iii) le cas échéant, la description de la composition du mélange multiclonal ou du MRV polyclonal,

iv) la personne responsable de la sélection conservatrice du clone, du mélange multiclonal ou du MRV polyclonal sélectionné,

v) la référence à la description des principaux caractères de la variété à laquelle appartient le clone, le mélange multiclonal ou le MRV polyclonal sélectionné,

vi) la description des principaux caractères VATD du clone, du mélange multiclonal ou du MRV polyclonal sélectionné,

vii) le gain génétique estimé du clone, du mélange multiclonal ou du MRV polyclonal sélectionné par rapport à la performance globale de la variété concernée,

viii) des informations indiquant si le clone, le mélange multiclonal ou le MRV polyclonal sélectionné est déjà enregistré dans un registre d'un autre État membre;

b) le clone, le mélange multiclonal ou le MRV polyclonal sélectionné satisfait aux exigences suivantes, en fonction du type de matériel concerné, pour pouvoir être enregistré:

i) le MRV polyclonal est sélectionné dans un seul essai en plein champ contenant un échantillon représentatif de la diversité génétique globale de la

variété, selon un plan expérimental fondé sur des méthodes internationalement reconnues. Dans le cas des MRV polyclonaux de vigne, ce plan est fondé sur les méthodes prescrites par l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

ii) dans le cas des matériels de multiplication de la vigne, le MRV polyclonal est composé de 7 à 20 géotypes distincts,

iii) la fidélité du clone sélectionné, de chaque clone sélectionné du mélange multiclonal, de chaque géotype du MRV polyclonal à l'identité de la variété est assurée par l'observation des caractères phénotypiques et, le cas échéant, par l'analyse moléculaire conformément aux normes internationalement reconnues.

L'autorité compétente ne décide de l'enregistrement qu'après avoir conclu que les points i) à iii) applicables au type de matériel sont remplis;

c) les exigences relatives à la commercialisation des matériels de prébase, de base et certifiés énoncées dans la partie B, point 2, s'appliquent en conséquence.

Amendement 277

Proposition de règlement Annexe II – partie D – titre

Texte proposé par la Commission

EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES DE PRÉBASE, DE BASE ET CERTIFIÉES DE PLANTES FRUITIÈRES, DE VIGNE ET DE **PLANTS** DE POMMES DE TERRE

Amendement

EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES DE PRÉBASE, DE BASE ET CERTIFIÉES DE PLANTES FRUITIÈRES, DE VIGNE ET DE POMMES DE TERRE

Amendement 278

Proposition de règlement

Annexe II – partie D – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Exigences relatives à la production des semences de prébase, de base et certifiées de plantes fruitières, de vigne et de **plants de** pommes de terre

Amendement

Exigences relatives à la production des semences de prébase, de base et certifiées de plantes fruitières, de vigne et de pommes de terre

Amendement 279

Proposition de règlement

Annexe III – partie A – paragraphe 1 – point B – sous-point d

Texte proposé par la Commission

d) à tout stade de la production, la sélection conservatrice des plantes-mères est assurée dans des conditions qui permettent la production des semences ainsi que leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle de leur variété;

Amendement

d) à tout stade de la production, **si possible**, la sélection conservatrice des plantes-mères est assurée dans des conditions qui permettent la production des semences ainsi que leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle de leur variété;

Amendement 280

Proposition de règlement

Annexe III – partie B – titre

Texte proposé par la Commission

EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES MATÉRIELS STANDARD D'ESPÈCES

Amendement

EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES MATÉRIELS STANDARD D'ESPÈCES AGRICOLES ET D'ESPÈCES DE LÉGUMES, **DE**

Amendement 281**Proposition de règlement
Annexe III – partie B – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

À l'exception de son point b) i), l'annexe II, partie B, s'applique en conséquence à la production et à la commercialisation des matériels standard.

Amendement

L'annexe III, partie A, s'applique en conséquence à la production et à la commercialisation des matériels standard, **, y compris pour les variétés de conservation mises sur le marché conformément à l'article 26.**

Amendement 282**Proposition de règlement
Annexe III – partie B – alinéa 1 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

Les porte-greffes de vigne ne peuvent pas être commercialisés en tant que matériels standard.

Amendement 283**Proposition de règlement
Annexe III – partie C – titre***Texte proposé par la Commission**Amendement*

EXIGENCES RELATIVES À
**L'ENREGISTREMENT, À LA PRODUCTION
ET À LA COMMERCIALISATION DES
CLONES SÉLECTIONNÉS, DES MÉLANGES**

EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION
ET À LA COMMERCIALISATION DES MRV
POLYCLONAUX VISÉS À L'ARTICLE 9,
PARAGRAPHE 1

Amendement 284

**Proposition de règlement
Annexe III – partie C – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Les porte-greffes de vigne ne peuvent pas être commercialisés en tant que matériels standard.

Amendement

1. Plantation

L'annexe II, partie C, point 1, s'applique en conséquence à la plantation de MRV polyclonaux.

Amendement 285

**Proposition de règlement
Annexe III – partie C – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

L'annexe II, partie C, s'applique en conséquence à l'enregistrement, à la production et à la commercialisation des clones sélectionnés, des mélanges multiclonaux et des MRV polyclonaux de matériels standard.

Amendement

2. Culture en plein champ:

a) à tous les stades de la culture, les matériels de multiplication et de plantation sont maintenus séparés les uns des autres;

b) les plantes hors-type et les végétaux déformés ou endommagés sont éliminés à tous les stades de la culture afin de garantir l'identité et la pureté variétales ou, dans le cas des porte-greffes

n'appartenant pas à une variété, la fidélité à l'identité des espèces, de même que les plantes déformées ou endommagées, également pour une production efficace;

c) les plantes-mères concernées sont exclues en tant que source de MRV en cas de défauts;

d) à tout stade de la culture, la sélection conservatrice des plantes-mères est assurée dans des conditions qui permettent la production des MRV ainsi que leur identification et la vérification de leur conformité avec la description officielle ou la description officiellement reconnue de leur variété.

e) les plantes-mères sont inspectées visuellement à leur(s) stade(s) de croissance pertinent(s), à la bonne fréquence et selon les méthodes appropriées pour les genres ou espèces concernés;

Amendement 286

Proposition de règlement

Annexe III – partie C – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Exigences relatives à la commercialisation des MRV polyclonaux

Les matériels satisfont à toutes les exigences suivantes, en fonction des caractères de chaque genre ou espèce concerné:

a) ils ont une vigueur minimale, des dimensions définies et, le cas échéant, un calibrage spécifique qui permettent de garantir l'adéquation des matériels et une homogénéité du lot suffisante pour l'ensemencement ou la plantation;

b) ils sont pratiquement exempts de défauts spécifiques.

c) le mélange de géotypes constituant le MRV polyclonal est effectué avant l’emballage final de ce MRV et comprend des proportions identiques de tous les géotypes qui constituent le MRV polyclonal; une tolérance est toutefois admissible, la fréquence de chaque géotype ne devant jamais dépasser le double de celle du géotype le moins fréquent.

Amendement 287

Proposition de règlement Annexe III – partie D – titre

Texte proposé par la Commission

EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION
ET À LA COMMERCIALISATION DES
SEMENCES STANDARD DE PLANTES
FRUITIÈRES, DE VIGNE ET DE **PLANTS** DE
POMMES DE TERRE

Amendement

EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION
ET À LA COMMERCIALISATION DES
SEMENCES STANDARD DE PLANTES
FRUITIÈRES, DE VIGNE ET DE POMMES DE
TERRE

Amendement 288

Proposition de règlement Annexe III – partie D – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L’annexe II, partie D, s’applique en
conséquence à la production et la
commercialisation des semences standard
de plantes fruitières, de vigne et de **plants**
de pommes de terre.

Amendement

L’annexe II, partie D, s’applique en
conséquence à la production et la
commercialisation des semences standard
de plantes fruitières, de vigne et de
pommes de terre.

Amendement 289

**Proposition de règlement
Annexe IV bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEX IV bis
ESPÈCES POUVANT ÊTRE PRODUITES ET COMMERCIALISÉES SOUS FORME DE SEMENCES COMMERCIALES
<i>Arachis hypogaea L.</i>
<i>Biserrula pelecinus</i>
<i>Brassica nigra (L.) W.D.J. Koch</i>
<i>Cynodon dactylon L.</i>
<i>Festuca trachyphylla (Hack.) Krajina</i>
<i>Festuca filiformis Pour</i>
<i>Hedysarum coronarium L.</i>
<i>Lathyrus cicera</i>
<i>Medicago × varia T. Martyn Sand</i>
<i>Medicago doliata Carmingn</i>
<i>Medicago italica (Mill.) Fiori</i>
<i>Medicago littoralis</i>
<i>Medicago murex</i>
<i>Medicago polymorpha</i>
<i>Medicago rugosa</i>
<i>Medicago scutellata</i>
<i>Medicago truncatula</i>
<i>Medicago x varia Martyn Sand</i>
<i>Onobrychis viciifolia Scop</i>
<i>Ornithopus compressus</i>

<i>Ornithopus sativus</i>
<i>Phalaris aquatica</i> L.
<i>Plantago lanceolata</i>
<i>Poa annua</i>
<i>Poa nemoralis</i>
<i>Trifolium fragiferum</i>
<i>Trifolium glanduliferum</i>
<i>Trifolium hirtum</i>
<i>Trifolium isthmocarpum</i>
<i>Trifolium michelianum</i>
<i>Trifolium squarrosum</i>
<i>Trifolium subterraneum</i>
<i>Trifolium vesiculosum</i>
<i>Trigonella foenum-graecum</i> L.
<i>Vicia bengahalensis</i> L.
<i>Vicia pannonica</i> Crantz
<i>xFestulolium</i> Asch. & Graebn.

Amendement 290

Proposition de règlement
Annexe V – sous-titre 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. **Zone source**

1. **Région d'origine**

Amendement 291

Proposition de règlement
Annexe V – sous-titre 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes peuvent désigner des **zones sources** spécifiques pour les mélanges pour la préservation, auxquels ces mélanges sont naturellement associés. À cette fin, elles tiennent compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres.

Amendement

Les autorités compétentes peuvent désigner des **régions d'origine** spécifiques pour les mélanges pour la préservation, auxquels ces mélanges sont naturellement associés. À cette fin, elles tiennent compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres.

Amendement 292

**Proposition de règlement
Annexe V – sous-titre 1 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Lorsque la **zone source** est située dans plus d'un État membre, elle est identifiée par un accord commun de tous les États membres concernés.

Amendement

Lorsque la **région d'origine** est située dans plus d'un État membre, elle est identifiée par un accord commun de tous les États membres concernés.

Amendement 293

**Proposition de règlement
Annexe V – sous-titre 2 – alinéa 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) caractérisent le type d'habitat de la **zone source**;

Amendement

a) caractérisent le type d'habitat de la **région d'origine**;

Amendement 294

Proposition de règlement

Annexe V – sous-titre 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) sont suffisantes pour recréer le type d'habitat de la **zone source**.

Amendement

c) sont suffisantes pour recréer le type d'habitat de la **région d'origine**.

Amendement 295

Proposition de règlement

Annexe V – sous-titre 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La proportion maximale de Rumex spp. autre que Rumex acetosella et **Rumex maritimus** ne peut pas dépasser 0,05 % en poids.

Amendement

La proportion maximale de Rumex spp. autre que Rumex acetosella, **Rumex maritimus, Rumex acetosa, R. thrysiflorus** et **R. sanguineus** ne peut pas dépasser 0,05 % en poids.

Amendement 296

Proposition de règlement

Annexe V – sous-titre 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les composants en tant qu'espèces et, le cas échéant, sous-espèces **et variétés** du mélange pour la préservation, qui caractérisent le type d'habitat **du site** de la **zone source** et qui, en tant que composants du mélange, jouent un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques;

Amendement

c) les composants en tant qu'espèces et, le cas échéant, sous-espèces du mélange pour la préservation, qui caractérisent le type d'habitat de la **région d'origine** et qui, en tant que composants du mélange, jouent un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques;

Amendement 297

Proposition de règlement

Annexe V – sous-titre 3 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) la quantité du mélange à laquelle l'autorisation s'applique;

supprimé

Amendement 298

Proposition de règlement

Annexe V – sous-titre 3 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) la zone source du mélange;

e) la région d'origine du mélange;

Amendement 299

Proposition de règlement

Annexe V – sous-titre 3 – alinéa 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) le type d'habitat de la zone source du mélange; et

g) le type d'habitat de la région d'origine du mélange; et

Amendement 300

Proposition de règlement

Annexe V – sous-titre 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

La demande est accompagnée des

La demande est accompagnée des

informations nécessaires pour vérifier le respect des exigences énoncées au **point 4**, dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement, ou au **point 5**, dans le cas des mélanges pour la préservation multipliés.

informations nécessaires pour vérifier le respect des exigences énoncées au **paragraphe 4**, dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement, ou au **paragraphe 5**, dans le cas des mélanges pour la préservation multipliés.

Amendement 301

Proposition de règlement Annexe V – sous-titre 3 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Avant le début de chaque **saison de production**, les opérateurs professionnels notifient **la quantité de semences de mélanges pour la préservation pour laquelle l'autorisation est prévue, ainsi que la taille et l'emplacement du ou des sites de collecte prévus et la ou les dates de collecte.**

Amendement

À la fin de chaque **année civile ou fiscale, selon le cas**, les opérateurs professionnels notifient **à l'autorité compétente la quantité de mélanges de conservation autorisés.**

Amendement 302

Proposition de règlement Annexe V – sous-titre 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un mélange de semences qui a été collecté dans la **zone source** («mélange pour la préservation récolté directement») est collecté sur un site qui n'a pas été ensemencé au cours des 40 années précédant la date de l'autorisation;

Amendement

a) un mélange de semences qui a été collecté dans la **région d'origine** («mélange pour la préservation récolté directement») est collecté sur un site qui n'a pas été ensemencé au cours des 40 années précédant la date de l'autorisation;

Amendement 303

Proposition de règlement

Annexe V – sous-titre 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les semences des différentes espèces sont prélevées dans la **zone source** ou sont des mélanges pour la préservation récoltés directement et achetés à un autre opérateur;

Amendement

a) les semences des différentes espèces sont prélevées dans la **région d'origine** ou sont des mélanges pour la préservation récoltés directement et achetés à un autre opérateur;

Amendement 304

Proposition de règlement

Annexe V – sous-titre 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les semences visées au point a) sont multipliées en dehors de la zone source en tant qu'espèces uniques. La multiplication peut être réalisée sur cinq générations;

Amendement

supprimé

Amendement 305

Proposition de règlement

Annexe V – sous-titre 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) ce mélange peut également comprendre des semences d'espèces énumérées à l'annexe I, partie A, qui ont été produites de manière conventionnelle, si elles satisfont à l'exigence du point c);

Amendement

supprimé

Amendement 306

Proposition de règlement

Annexe V – sous-titre 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

h) la proportion maximale d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces qui ne satisfont pas à l'exigence du point **g**) ne peut pas dépasser 1 % en poids;

Amendement

h) la proportion maximale d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces qui ne satisfont pas à l'exigence du point **f**) ne peut pas dépasser 1 % en poids;

Amendement 307

Proposition de règlement

Annexe VI – point A – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cette notification est envoyée par lettre recommandée, ou par tout autre moyen de communication accepté par les autorités compétentes, avec accusé de réception. Trois mois après la date figurant sur l'accusé de réception, pour autant qu'aucune demande d'informations supplémentaires n'ait été faite et qu'aucun refus formel n'ait été opposé au fournisseur au motif que la notification est incomplète, l'autorité compétente est réputée avoir accusé réception de la notification et de son contenu et le matériel hétérogène sont inclus dans le registre des matériels hétérogènes.

Amendement

Cette notification est envoyée par lettre recommandée, ou par tout autre moyen de communication accepté par les autorités compétentes, avec accusé de réception. Trois mois après la date figurant sur l'accusé de réception, pour autant qu'aucune demande d'informations supplémentaires n'ait été faite et qu'aucun refus formel n'ait été opposé au fournisseur au motif que la notification est incomplète, l'autorité compétente est réputée avoir accusé réception de la notification et de son contenu et le matériel hétérogène sont inclus dans le registre des matériels hétérogènes. **Ce registre reste gratuit pour l'opérateur officiel.**

Amendement 308

Proposition de règlement

Annexe VI – point B – sous-point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Le matériel hétérogène peut **être généré au moyen de** l'une des techniques suivantes:

Amendement

2. Le matériel hétérogène peut **être issu de** l'une des techniques suivantes:

Amendement 309

Proposition de règlement

Annexe VI – point D – sous-point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les MRV de matériels hétérogènes satisfont **aux** exigences en matière de pureté spécifique et de germination des semences, ainsi qu'aux exigences de qualité applicables aux autres matériels **de la catégorie la plus basse de l'espèce concernée**.

Amendement

Les MRV de matériels hétérogènes satisfont **à des exigences égales à celles fixées pour la catégorie la plus basse de l'espèce concernée, y compris les exigences fixées pour les espèces énumérées à l'annexe IV** en matière de pureté spécifique et de germination des semences, ainsi qu'aux exigences de qualité applicables aux autres matériels.

Amendement 310

Proposition de règlement

Annexe VI – point H – tableau – ligne 2

Texte proposé par la Commission

Plantes fourragères	10
----------------------------	-----------

Amendement

supprimé	supprimé
-----------------	-----------------

Amendement 311

**Proposition de règlement
Annexe VII – alinéa 1 – point g**

Texte proposé par la Commission

g) dans le cas de variétés **ayant** une description officiellement reconnue, le cas échéant, indication de la ou des régions où la variété est cultivée traditionnellement et auxquelles elle est **naturellement** adaptée (**«région(s) d'origine»**);

Amendement

g) dans le cas de **la conservation** de variétés, une description officiellement reconnue, le cas échéant, indication de la ou des régions où la variété est cultivée traditionnellement et, **dans le cas de variétés de conservation nouvellement sélectionnées, les conditions de croissance locales** auxquelles elle est adaptée;

Amendement 312

**Proposition de règlement
Annexe VII – alinéa 1 – point t**

Texte proposé par la Commission

t) le cas échéant, l'indication que la variété présente certains caractères **autres que ceux visés au point s)** et l'indication des conditions de culture applicables.

Amendement

t) le cas échéant, l'indication que la variété présente certains caractères **pouvant entraîner des effets agronomiques indésirables** et l'indication

des conditions de culture applicables.

Amendement 313

Proposition de règlement Annexe VII – alinéa 1 – point t bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

t bis) le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle respectifs couvrant la variété, ses composants, ses caractéristiques et son processus de développement, y compris, le cas échéant et s'il y a lieu, le numéro de tout brevet délivré ou en instance que l'autorité compétente doit fournir et mettre à jour;

Amendement 314

Proposition de règlement Annexe VII – alinéa 1 – point t ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

t ter) le cas échéant, une description des techniques de sélection qui ont été appliquées pour le développement de la variété.

Amendement 315

Proposition de règlement Annexe VII bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe VII bis

QUANTITÉS MAXIMALES POUR LA CONSERVATION DYNAMIQUE

La quantité s'applique par personne physique ou morale, par année et par variété/accession/écotype/ressource phytogénétique.

Espèce	Masse nette maximale (kg)
Plantes fourragères	20
Betteraves	20
Céréales	200
Plantes oléagineuses et à fibres	20
Pommes de terre	1000
Légumes:	
légumineuses	75
Oignons, cerfeuil, asperges, blettes ou poirées, betteraves rouges, navets, pastèques, potirons, courges, carottes, radis, scorsonères ou salsifis noirs, épinards, mâches ou salades de blé	1
Toute autre semence de légumes	0,5
Légumes à multiplication végétative	500 plantes
Matériels de multiplication des fruits et de la vigne	150 souches